



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 8
SEPTEMBRE 2007**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8
SEPTEMBRE 2007
SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ N° 36 – 2007 désignant les délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2008, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.....5

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 140-05 (EP) - ARRÊTÉ MODIFICATIF Origine du Fonds : Apport en Société.....6

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 125-04 (EP)6

ARRÊTÉ portant avis complémentaire au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007.....6

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'organisation d'une concentration motocycliste "PARADE HARLEY DAVIDSON" Le dimanche 9 septembre 2007 à TOURS7

ARRÊTÉ portant autorisation d'organisation d'une concentration motocycliste - le samedi après-midi 8 septembre 20079

Section des Usagers de la route
Mairie d'ANCHÉ

ARRÊTÉ Réglementation du régime de priorité
Instauration d'un STOP.....12

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire - commissions primaires de l'arrondissement de Tours - commission départementale d'appel - modificatif.....12

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :
- création d'un magasin spécialisé en matériel médical à l'enseigne "Bastide le Confort Médical" implanté à Chambray-lès-Tours.....13

- l'extension d'un magasin spécialisé en bricolage et jardinerie à l'enseigne "Bricomarché" implanté à Bléré 13

- création d'un magasin spécialisé en biens d'équipement de la maison à l'enseigne "Cuisinella" implanté à Chambray-lès-Tours..... 13

- création d'un magasin spécialisé en biens d'équipement de la maison à l'enseigne "Litrimarché" implanté à Chambray-lès-Tours..... 14

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE

ARRÊTÉ 2006-191 portant agrément d'associations sportives 14

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- dissimulation des réseaux basse tension rue Dindin / remplacement du poste \"Bourg\"/ démolition poste cabine haute - Commune : Faye-la-Vineuse.....14

- alimentation électrique \"Les jardins Giraudoux\", rue Giraudoux / rue Albert Camus - Commune : Tours.....14

- Restructuration HTA aménagement périphérique au Pont de la Motte -lié au 060043 - Commune : Fondettes et Saint-Cyr-sur-Loire.....15

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

ARRÊTÉ de délégation de signature15

DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT CENTRE SERVICE DES TRANSPORTS ROUTIERS

DECISION de suspension pour une durée de trois mois de trente copies conformes de la licence communautaire « voyageur » détenue par l'entreprise CARS MILLET (Siren : 694 801 150) à Rilly-sur-Vienne (37)17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ modifiant sur 18 communes l'arrêté du 3 juillet 2006 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D. 615- 46 du code rural, doit être implanté en priorité.....21

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles.....22

ARRÊTÉ fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2007.....23

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)24

ARRÊTÉ portant nomination des membres des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)28

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale « Stage 6 mois »33

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES DU CENTRE

DELEGATION DE SIGNATURE.....34

ARRÊTÉ n° 07-175 portant modification n° 1 à la délégation de signature accordée à Monsieur Patrice MICHY chef du service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles en matière d'administration générale34

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ désignant des vétérinaires sanitaires 35

ARRÊTÉ relatif à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau 36

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une officine de pharmacie - LICENCE N° 37#000341.....37

ARRÊTÉ portant création de la commission départementale de qualification de 1^{ère} instance en médecine générale38

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES PROTECTION SOCIALE

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire39

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET

ARRÊTÉ n° 07-164 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine39

ARRÊTÉ GRSP n°07-02 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre40

ARRÊTÉ n° 07-163 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-201141

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04D fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 41

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01D fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois de juillet...42

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02D fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise-Château Renault au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 42

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03D fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 43

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-01 modifiant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2007 décision modification n°1bis 44

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-05A fixant la dotation du C.R.F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2007 44

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

Direction des achats et de l'équipement

Délégation du 1^{er} septembre 2007 à Monsieur Daniel THIAUDIERE, Directeur adjoint45

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de VACANCE DE POSTE d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE..... 46

Avis de recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés.....46

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRÊTÉ N° 36 – 2007 désignant les délégués de l'Administration au sein des Commissions Administratives chargées de procéder à la révision, pour l'année 2008, des listes électorales politiques des communes de l'arrondissement de Loches.

LA SOUS PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 17 à L.20 et R.5 à R.25,

Vu l'instruction ministérielle n°69-352 du 31 juillet 1969 mise à jour le 17 février 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Caroline GADOÛ, Sous Préfète de LOCHES,

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/06/00093/C du 16 octobre 2006 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Loches,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Sont nommés pour siéger en qualité de délégués de l'Administration, au sein de la Commission Administrative de chaque commune, chargée de procéder à la révision de la liste électorale politique, pour l'année 2008, les personnes dont les noms suivent :

CANTON DE DESCARTES

ABILLY Mme Marie-Louise ROBIN née BERTHAULT
 LA CELLE-SAINT-AVANT Mme Gisèle GALLIEN
 CIVRAY-SUR-ESVES Mme Marie-Josèphe TOLUFO
 CUSSAY Mme Marie-Thérèse FORGET
 DESCARTES Mme Nicole GUILLAUME
 " M. Michel COUILLARD
 " M. René DELALANDE
 DRACHE M. Serge MARTIN
 MARCE-SUR-ESVES M. Gilles CAILLE
 NEUILLY-LE-BRIGNON M. Philippe BEDOUIN
 SEPMEs M. Léon GASSIORY

CANTON DU GRAND PRESSIGNY

BARROU M. Michel LION
 BETZ-LE-CHATEAU M. Etienne MIGNE
 LA CELLE-GUENAND M. Pascal BOISBOURDIN
 FERRIERE-LARCON M. André MARTIN
 LE GRAND-PRESSIGNY Mme Claudette DUBOIS
 LA GUERCHE M. Jean-Paul GATAULT
 PAULMY M. Gilbert SIGNORET
 LE PETIT-PRESSIGNY Mme Françoise RAVION née
 LIMOUSIN
 SAINT-FLOVIER Mme Raymonde CARPY née
 SAULNIER

CANTON DE LIGUEIL

BOSSEE M. Pierre DELALANDE
 BOURNAN M. Claude RILLAULT
 LA CHAPELLE BLANCHE M. André BERGEAULT

CIRAN Mme Fabienne DRUET née JOUBERT
 ESVES-LE-MOUTIER M. Jacques BERTON
 LIGUEIL Mme Marie Madeleine BESNARD née
 BONNEAU
 " M. Guy LAMIRAUT
 " Mme Martine PAILLER
 LOUANS M. Thomas ANDRE
 LE LOUROUX M. Pierre LERAY
 MANTHELAN M. Paul INDRAULT
 MOUZAY M. Serge LORILLOU
 SAINT-SENOCH M. Robert GUENAND
 VARENNES Mme Sylvia BOUE
 VOU M. Maurice GELUGNE

CANTON DE LOCHES

AZAY-sur-INDRE M. Jacques SALARD
 BEAULIEU-LES-LOCHES M. Jean-Claude DUPAS
 BRIDORE Mme Murielle COUTROT
 CHAMBOURG-sur-INDRE M. Claude GRANGE
 CHANCEAUX-PRES-LOCHES Mme Thérèse
 LORAILLER
 CHEDIGNY M. Pierre DUGUE
 DOLUS-LE-SEC M. Joseph BARBIER
 FERRIERE-sur-BEAULIEU M. Maurice VARVOUX
 LOCHES Mme Simone CHARPENTIER
 " M. Jean DIEU
 " M. Christian PICHON
 " M. Jean-Marc PIERRE
 " M. Francis PIPELIER
 PERRUSSON M. Maurice COULAS
 REIGNAC-SUR-INDRE Mme Françoise BOUCHENY
 SAINT-BAULD Mme Karine LEVALLEUX
 SAINT-HIPPOLYTE M. Alain GABILLET
 SAINT-JEAN-ST-GERMAIN Mlle Jehanne ARNOULD
 " Mme Mauricette AVRILLON
 " M. Jean DESHAYES
 SAINT-QUENTIN/INDROIS M. Joël BARDOU
 SENNEVIERES Mme Marie-Thérèse VAN DEN BERGE
 TAUXIGNY M. Jacques GOUALLIER
 VERNEUIL-SUR-INDRE M. Gérard CHANTEPIE

CANTON DE MONTRESOR

BEAUMONT-VILLAGE M. Joël BESSON
 CHEMILLE-sur-INDROIS M. Pierre POMMÉ
 GENILLE M. Gaston BARATHAULT
 LE LIEGE Mme Annick DESCHAMPS
 LOCHE-sur-INDROIS M. Daniel FURON
 MONTRESOR M. Edgard BRAULT
 NOUANS-LES-FONTAINES M. Michel BARNIET
 ORBIGNY Mme Josiane MELLIER
 VILLEDOMAIN M. Jean-Pierre CHAPIOTIN
 VILLELOIN-COULANGE M. Paul BAILLARGER

CANTON DE PREUILLY SUR CLAISE

BOSSAY-SUR-CLAISE Mme Ninon PELLE
 BOUSSAY M. Jean-Claude SALAIS
 CHAMBON M. Robert VALLIER
 CHARNIZAY Mme Monique BRUNEAU
 CHAUMUSSAY M. Christian ROY
 PREUILLY-SUR-CLAISE M. Daniel PINGAULT
 TOURNON-SAINT-PIERRE Mme Elise GAUDIN

YZEURES-SUR-CREUSE M. Pierre GABORIEAU

ARTICLE 2 : Mesdames et Messieurs. les Maires des communes de l'arrondissement de LOCHES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à chacun des délégués.

Fait à Loches, le 14 septembre 2007

La Sous-Préfète de Loches
Caroline GADOU

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Elections et de l'Administration Générale

**ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage -
autorisation de fonctionnement N° 140-05 (EP) -
ARRÊTÉ MODIFICATIF Origine du Fonds : Apport
en Société**

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 autorisant l'entreprise "NG SECURITE SERVICES" dont le siège social est situé Saint-Pierre-des-Corps, (37700), 20, rue des Randonnières, gérée par M. Franky, Junior NJALLE, à exercer ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

VU l'arrêté préfectoral "modificatif" du 31 mai 2007 indiquant le changement du siège social à Saint-Pierre-des-Corps, 2, rue Emile Zola ;

VU le nouvel extrait Kbis du 13 juillet 2007 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indique le changement d'origine du Fonds, sous forme de Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU) ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'entreprise "NG SECURITE SERVICES" a désormais pris la forme d'une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU) dont le siège social et principal établissement reste situé à Saint-Pierre-des-Corps, 2, rue Emile Zola.

Fait à Tours, le 31 juillet 2007
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage -
retrait de l'autorisation de fonctionnement N° 125-04
(EP)**

VU l'arrêté préfectoral n° 125-04 du 13 mai 2004 autorisant l'exercice des activités de surveillance et gardiennage de l'entreprise "SARL COSISERVICES" (E.P.) dont le siège social est situé, 49, avenue de l'Europe à Tours (37100) et gérée par Mme ROBERT Maryline Marianne épouse VUTI ;

VU l'extrait Kbis du 9 juillet 2007 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours ouvrant une procédure de liquidation judiciaire. Cessation des paiements en date du

17 avril 2005. Cessation d'activité le 17 octobre 2006 (non radié du R.C.S. à ce jour).

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'entreprise "SARL COSISERVICES" (EP) dont le siège social est situé à Tours (37100), 49, avenue de l'Europe et gérée par Mme ROBERT Maryline Marianne épouse VUTI, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Tours, le 31 juillet 2007
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

**ARRÊTÉ portant avis complémentaire au calendrier
des appels à la générosité publique pour l'année 2007**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1950 interdisant les quêtes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007 ;

VU l'information du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 19 septembre 2007 relative à un avis complémentaire au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2007 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 portant calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2007 est complété par l'avis ci-après :

du lundi	1 ^{er}	Collecte nationale de la Société
octobre		Protectrice des Animaux dans le cadre
		des Journées Portes Ouvertes de ses
		refuges avec quêtes sur
au vendredi	5	la voie publique du lundi 1 ^{er} au vendredi
octobre		5 octobre

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de

Chinon, Mmes et MM. les Maires du département, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Tours, M. le Lieutenant Colonel Commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 25 septembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant autorisation d'organisation d'une concentration motocycliste "PARADE HARLEY DAVIDSON" Le dimanche 9 septembre 2007 à TOURS

Le PREFET d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;
VU le Code du Sport ;

VU le décret N° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande du 11 juin 2007 présentée par le président de l'association "Loire valley chapter organisation" dont le siège social est situé au 13, rue Constantine à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration de motocyclettes, dite "parade Harley Davidson" ;

VU le règlement particulier de la manifestation ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives réunie le 6 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis de M. le Maire de Tours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la sécurité publique ;

VU les avis de M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté de M. le Maire de Tours réglementant la circulation à l'occasion de la concentration motocycliste ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A 10 rejoignant le giratoire des Français libres, dans le sens Paris Province ;

Considérant que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou en cours de la manifestation ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. PIERRE Jean-Louis, président de l'association "Loire valley chapter organisation" dont le siège social est à Tours, 13, rue Constantine, est autorisé à organiser une concentration motocycliste sous forme de parade le dimanche 9 septembre 2007 à TOURS.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté et du règlement présenté au dossier de demande.

Article 2. - Présentation de la concentration

- Départ : Dimanche 9 septembre 2007 au parc des expositions à Tours à 10 h

- Arrivée au même endroit, à 13h

- Nombre de participants : environ 5000 motocyclettes avec véhicules d'accompagnement

L'itinéraire de la concentration figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

MESURES DE SECURITE

Article 4. - Les prescriptions suivantes devront mises en œuvre par l'organisateur

PROTECTION DU PUBLIC

Dans les lieux de rassemblement de la parade avec pause (Place Jean Jaurès), l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs

B) SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS

A l'occasion de cette manifestation nonobstant la présence de fonctionnaires de police en tenue chargés de régler la circulation, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble de l'itinéraire utilisé par les motards.

Une équipe d'encadrement formée de 40 motards en liaison radio permanente entre eux et le responsable des concentrations par talkie walkie, dotés d'équipements distinctifs (gilets réfléchissants), assure la sécurité de la concentration.

En aucun cas le nombre total de motards encadrants de la concentration ne sera inférieur à 40. L'organisateur

technique ne devra pas donner le départ de la concentration si notamment cette clause n'est pas respectée

C) SECOURS SANITAIRE

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de chaque concentration.

- une ambulance avec du personnel et du matériel pour dispenser les premiers secours.

Il pourra être fait appel au S.A.M.U ou au centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués aux services de secours afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

D) ASSISTANCE

Un véhicule d'assistance de type « camion hayon » accompagnera chaque concentration afin de prendre en charge les éventuelles motocyclettes en panne afin de ne pas créer de gêne sur la voie publique

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Deux véhicules de l'assistance qui suivent les concentrations devront être dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs pour combattre un éventuel départ de feu.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » pour les téléphones fixes ou « 112 » pour les téléphones portables.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords de l'itinéraire, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation le cas échéant, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Les personnes dont les biens auront subis des dégradations, devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 5. - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de

direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

Article 6. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, une dérogation aux dispositions de l'arrêté de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 7. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de chaque concentration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ces rassemblements de motocyclettes et des véhicules d'accompagnement..

Article 8. - L'organisateur technique désigné au dossier de demande, transmettra avant le départ de la concentration par télécopie (n° 02 47 33 81 09) à M. le Directeur départemental de la sécurité publique, en application de l'article R331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le dimanche 9 septembre 2007 au parc des expositions à Tours, qu'une fois cette vérification ait été effectuée et après délivrance par l'organisateur technique de l'attestation de conformité qui devra être transmise en Préfecture (cf: pièce jointe)

Ce contrôle s'opérera avant le départ de la parade au parc des expositions.

Article 9. L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 10. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 11. - M. Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre- et- Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique , le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire , et M. Jean-Louis PIERRE, président de l'association "Loire valley chapter organisation", sont chargés chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. Le Maire de Tours, M. Le Directeurs départemental de la jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire, M. Le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS,

Fait à TOURS, le 31 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ATTESTATION

- de l'article R 331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport
- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

Concentration de motocyclettes dite :

PARADE "Harley Davidson"

DATE : Dimanche 9 septembre 2007

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 31 AOÛT 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis par télécopie à M. le Directeur départemental de la sécurité publique avant le départ de la manifestation (n° de fax 02 47 33 81 09)

ARRÊTÉ portant autorisation d'organisation d'une concentration motocycliste - le samedi après-midi 8 septembre 2007

Le PREFET d 'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411.8, R.411.10 à R.411.17, R.411.29 à R.411.32, R.418.1 à R.418.9 ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret N° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routières ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2007 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande du 11 juin 2007 présentée par le président de l'association "Loire valley chapter organisation" dont le siège social est situé au 13, rue Constantine à Tours, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une concentration de motocyclettes, le samedi après- midi du 8 septembre 2007 ;

VU le règlement particulier de la manifestation ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière d'Indre et Loire, section épreuves et compétitions sportives réunie le 6 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 25 juillet 2007 ;

VU l'avis des maires des communes intéressées par la concentration ;

VU les avis de M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Considérant que l'organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant les risques encourus à l'occasion ou en cours de la manifestation ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

Article 1er. - M. PIERRE Jean-Louis, président de l'association "Loire valley chapter organisation" dont le siège social est à Tours, 13, rue Constantine, est autorisé à organiser une concentration motocyclistes, le samedi 8 septembre 2007 après midi.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions prescrites par le présent arrêté, et du règlement fourni à l'appui de la demande

Article 2. - Présentation de la concentration

- Départ : samedi 8 septembre 2007 au parc des expositions à Tours à 13h 30
 - Arrivée au même endroit, à 16h 35.
- Nombre de participants : environ 500 motos et véhicules d'accompagnement

L'itinéraire horaire de la concentration figure en annexe du présent arrêté.

Article 3. - Les participants devront respecter toutes les dispositions du code de la route, notamment celles concernant les limitations de vitesse des véhicules.

MESURES DE SECURITE

Article 4. - Les prescriptions suivantes devront mises en œuvre par l'organisateur

PROTECTION DU PUBLIC

Dans le lieu de rassemblement de la concentration avec pause, le samedi après midi à l'aire de pique-nique de Crissay-sur-Manse l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs

B) SECURITE DES PARTICIPANTS ET DES USAGERS

A l'occasion de cette manifestation nonobstant la convention liant l'organisateur avec la gendarmerie nationale, les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers sur l'ensemble de l'itinéraire utilisé par les motards.

Une équipe d'encadrement formée de 40 motards en liaison radio permanente entre eux et le responsable des concentrations par talkie walkie, dotés d'équipements distinctifs(gilets réfléchissants) assure la sécurité de la concentration

A chaque intersection, un regroupement des motards devra être effectué afin de limiter au maximum la gêne aux autres usagers

En cas de formations de « bouchons », les équipes d'encadrement devront faire ralentir les usagers en amont de ces derniers.

Lors du passage des ronds-points, l'organisateur devra veiller au scindement des "convois" en plusieurs groupes afin de franchir les obstacles dans les meilleures conditions de sécurité.

En aucun cas le nombre total de motards encadrants sur chaque concentration ne sera inférieur à 40. L'organisateur technique ne devra pas donner le départ de la concentration si notamment cette clause n'est pas respectée

C) MESURE PARTICULIERE

- Franchissement des intersections importantes :
- RD 910 à Sorigny et à Sainte Catherine de Fierbois
- carrefour de la RD 17 avec la RD 86 à Monts

L'organisateur devra prendre l'assurance que les participants pourront traverser à ces carrefours en toute sécurité sous la surveillance de la Gendarmerie nationale

qui réglera la circulation le temps de passage de la concentration .

D) SECOURS SANITAIRE

Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée de chaque concentration.

- une ambulance avec du personnel et du matériel pour dispenser les premiers secours.

Il pourra être fait appel au S.A.M.U ou au centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours en cas de besoin.

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués aux services de secours afin d'assurer la meilleure coordination de l'évacuation.

E) ASSISTANCE

Un véhicule d'assistance de type « camion hayon » accompagnera chaque concentration afin de prendre en charge les éventuelles motocyclettes en panne afin de ne pas créer de gêne sur la voie publique

SERVICE D'INCENDIE

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Deux véhicules de l'assistance qui suivent les concentrations devront être dotés d'un nombre suffisant d'extincteurs pour combattre un éventuel départ de feu.

A la demande des organisateurs et en cas de sinistre ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone « 18 » pour les téléphones fixes ou « 112 » pour les téléphones portables.

SERVICE D'ORDRE

A l'occasion de chaque manifestation, un service d'ordre adéquat et suffisant sera mis en place par l'organisateur sous sa responsabilité sur toutes les voies et abords de l'itinéraire, sur les voies intéressées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion de cette manifestation le cas échéant, ainsi qu'aux points estimés dangereux où devra s'effectuer une surveillance particulière.

Les personnes dont les biens auront subis des dégradations, devront être invitées à justifier sous 48 heures après la manifestation, leurs doléances adressées à leur mairie, qui sera chargée de leur centralisation et les fera parvenir aux organisateurs.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 5. - Le jet de tout objet sur la voie publique est interdit, ainsi que l'affichage de placards ou de flèches de

direction sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs, les arbres et les parapets de ponts.

Les inscriptions sur la chaussée devront être effacées le plus rapidement possible à la fin des épreuves.

Article 6. - En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du Préfet, une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage du 24 avril 2007.

Article 7. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de chaque concentration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de ce rassemblement de motocyclettes et des véhicules d'accompagnement.

Article 8. - L'organisateur technique désigné au dossier de demande, transmettra avant le départ de la concentration par télécopie (n° 02 47 33 81 09) à M. le Directeur départemental de la sécurité publique, en application de l'article R331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, une attestation dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place. L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture d'Indre et Loire.

Le départ du premier véhicule ne pourra avoir lieu le samedi après midi 8 septembre 2007 au parc des expositions à Tours, qu'une fois cette vérification ait été effectuée et après délivrance par l'organisateur technique de l'attestation de conformité qui devra être transmise en Préfecture (cf: pièce jointe)

Le contrôle s'opérera avant le départ de la concentration .

Article 9. L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection

Article 10 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 11. - M. Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre- et- Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique , le Commandant de Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire , et M. Jean-Louis PIERRE, président de l'association "Loire valley chapter organisation" sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont

copie sera adressée à M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire, M. Le Maire de Tours, M. Le Directeur départemental de la jeunesse et des Sports d'Indre-et-Loire, M. Le médecin chef du SAMU - service des urgences de l'hôpital Trousseau à CHAMBRAY-LES-TOURS,

Fait à TOURS, le 31 août 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ATTESTATION

Application :

- de l'article R 331-27 du décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

- de l'article 3, 7° alinéa de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION

Concentration de motocyclettes « Harley Davidson » :

DATE :

Samedi 8 septembre 2007 (après midi)

Je, soussigné (Nom et qualité de la personne figurant au dossier de demande désignée comme "organisateur technique" par l'organisateur de la manifestation)

Certifie, après vérification, que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 31 août 2007, après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées et que la manifestation désignée ci dessus peut débiter.

Observations éventuelles :

Fait à _____ le _____

signature

- La présente attestation est transmise par l'organisateur à la Préfecture d'Indre et Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, Bureau de la circulation, Section des "Usagers de la route" 37925 TOURS Cedex 9

- Un exemplaire de cette attestation est transmis par télécopie à M. le Directeur départemental de la sécurité publique avant le départ de la manifestation (n° de fax : 02 47 33 81 09)

BUREAU DE LA CIRCULATION
Section des Usagers de la route
Mairie d'ANCHÉ

ARRÊTÉ Réglementation du régime de priorité
Instauration d'un STOP :

- sur la rue de la Plage (côté droit) et la rue de la Gautraie (côté gauche) – PR84,809,
 - sur la rue de la Mairie (côté droit) – PR 85,095
 - sur la rue de Noizillons (côté gauche) – PR 85,190
 - sur la rue de Haute Garde (côté gauche) – PR 85,509
 - sur la rue du Clos de Barberouge (côté droit) – PR 85,525
 - aux intersections avec la RD 760
- Commune d'ANCHÉ (en agglomération)

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national de mérite,

LE MAIRE D'ANCHÉ ;

VU le code de la route ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU le décret du 3 août 1979 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 VU l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 prescrivant que frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 415-6 du code de la route, sont supportés par la collectivité intéressée, en l'occurrence, le Département d'Indre-et-Loire ;
 CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'aménagement de la traverse du bourg d'Anché ne permet pas de conserver un régime de cédez-le-passage ;
 VU l'avis favorable de Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement sud-ouest du 4 avril 2007 ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – Les usagers circulant sur la rue de la Plage (côté droit – PR 84,809), la rue de la Gautraie (côté gauche – PR 84,809), la rue de la Mairie (côté droit – PR 85,095), la rue de Noizillons (côté gauche – PR 85,190), la rue de Haute Garde (côté gauche – PR 85,509) et la rue du Clos de Barberouge (côté droit – PR 85,525), devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection située aux PS sus-cités et céder le passage à tous les véhicules circulant sur la RD 760, commune d'Anché.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du sud-ouest à l'Ile-Bouchard. Les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation sont à la charge du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 5 – Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la circulation), M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT - STA sud-ouest), M. le Maire d'Anché, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement (STEF).

FAIT à TOURS, le 31 août 2007
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Salvador PEREZ

Fait à ANCHÉ, le 26 juillet 2007
 Le Maire,
 Serge MERCIER

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire - commissions primaires de l'arrondissement de Tours - commission départementale d'appel - modificatif

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Code la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R 221.19, R224.21 à R 224.23,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 fixant la composition des commissions médicales primaires et de la

commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire,

Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

Considérant que M. Jacques BLANC a atteint l'âge limite au delà duquel son agrément ne peut lui être prolongé,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 susvisé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire est modifié comme suit :

Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées des médecins dont les noms suivent :

- Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS
- Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean Hugues CHAUVÉLLIER, 1 rue Maurice Bouchor – 37000 TOURS
- Patrick CONSTANTIN, place Léopold Senghor – 37390 NOTRE DAME D'OE
- Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu - 37000 TOURS,
- Michel DELAMARE, 62, rue de Mondoux, 37540 St CYR SUR LOIRE
- Thierry DENES, 44, rue de la Plaine- 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago - 37540 ST CYR SUR LOIRE,
- James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac – 37540 ST CYR SUR LOIRE
- Philippe GACHIGNAT, 10, rue de Larcay – 37550 ST AVERTIN
- Philippe KRUST, 3 avenue du 11 novembre – 37250 SORIGNY
- Jean Yves LE POGAM, 6 rue Roger Salengro – 37000 TOURS
- Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS
- Michel MASIA, 29 rue des Chaussumiers- 37230 FONDETTES,
- Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN
- Didier PASQUET, 8 rue de Montbazou – 37000 TOURS
- Olivier PERSON, 8 rue de Montbazou 37000 TOURS
- Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS
- Christian RAFIN, place Léopold Senghor, 37390 Notre DAME D'OE
- Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont- 37000 TOURS

- Régis SEBAN, 8, rue Basse 37510 BERTHENAY
- Henri SEBBAN, 6 rue des portes de fer, 37330 CHATEAU LA VALLIERE
- Denis SERRAMOUNE, place Léopold Senghor, 37390 Notre DAME D'OE
- Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- Roger TERRAZZONI ,14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- Christian VRAIN, 45 rue Fleurie 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

Article 2. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 demeurent sans changement.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de Loches et Chinon,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 10 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Salvador Pérez

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 03 septembre 2007 relative à la création d'un magasin spécialisé en matériel médical à l'enseigne "Bastide le Confort Médical" implanté à Chambray-lès-Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 03 septembre 2007 relative à l'extension d'un magasin spécialisé en bricolage et jardinerie à l'enseigne "Bricomarché" implanté à Bléré sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bléré, commune d'implantation.

La décision défavorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 03 septembre 2007 relative à la création d'un magasin spécialisé en biens d'équipement de la maison à l'enseigne "Cuisinella" implanté à Chambray-lès-Tours sera affichée pendant deux

mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 03 septembre 2007 relative à la création d'un magasin spécialisé en biens d'équipement de la maison à l'enseigne "Litrimarché" implanté à Chambray-lès-Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS D'INDRE ET LOIRE**

ARRÊTÉ 2006-191 portant agrément d'associations sportives

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
VU Le code du sport
VU le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet agrément est lié notamment à l'affiliation du groupement sportif à une fédération sportive agréée par le Ministère des Sports. Le non-renouvellement de cette affiliation entraîne l'annulation de cet agrément.

ARTICLE 2 : - L'agrément prévu à l'article L.121-4 du code du sport, susvisé est accordé aux groupements sportifs dont les noms suivent :

37S917 - FOOTBALL CLUB SEMBLANÇAY
SEMBLANÇAY

37S918 - LES ECURIES DE MONTIFRAY
DOLUS LE SEC

37S919 - LES APACHES DE MONTBAZON
MONTBAZON

37S920 - GOLF CLUB D'ARDREE
SAINT ANTOINE DU ROCHER

37S921 - GYMNASTIQUE RECREATIVE SPORTIVE
CLUB DE LIGUEIL
LIGUEIL

ARTICLE 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 13 septembre 2007

Pour le Préfet,
Par délégation,
le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Pour le Directeur Départemental,
Par délégation,
L'Inspecteur Départemental de la Jeunesse et des Sports
Claude LECHARTIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

Nature de l'Ouvrage : dissimulation des réseaux basse tension rue Dindin / remplacement du poste \"Bourg\"/ démolition poste cabine haute - Commune : Faye-la-Vineuse

Aux termes d'un arrêté en date du 20/9/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 17/8/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 6/09/07,
- le chef du service territorial d'aménagement du sud-ouest du conseil général, le 31/08/07,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23/08/07,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision sud-ouest, le 22/08/07,
- France Télécom, le 27/08/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : alimentation électrique \"Les jardins Giraudoux\", rue Giraudoux / rue Albert Camus - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 28/9/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 25/7/07 par EDF filiale ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 3/08/07,
- France Télécom, le 3/08/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Restructuration HTA aménagement périphérique au Pont de la Motte -lié au 060043 - Commune : Fondettes et Saint-Cyr-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté en date du 28/9/07 ,
 1- est approuvé le projet présenté le 16/4/07 par EDF filière ingénierie,
 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 20/06/07,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/04/07,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision fluviale, le 20/04/07,
- le maire de Fondettes, les 10/05/07 et 20/06/07,
- France Télécom, le 24/04/07
- Tour(s)+, le 15/06/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
 Pour le directeur départemental de l'Équipement,
 Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
 Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

ARRÊTÉ de délégation de signature

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
 VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;
 VU le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, Préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers;
 VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics;
 VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. François TERRIE en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest;
 VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest;
 Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, les délégations visées à l'article 1er sont exercées par M. Philippe REGNIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur adjoint.

Article 3 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics à :

M. Pascal GABET, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service des politiques et des techniques,

M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, secrétaire général.

Article 4 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 90 000 euros H.T. et les bons de commandes inférieurs à 160 000 euros H.T. dans le cadre de marchés à bons de commandes relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques à :

François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Rouen,

Ronan LE COZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district Manche-Calvados,

Claude CHATELLIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district d'Evreux,

Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Dreux.

Article 5 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T. relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques à :

District Manche-Calvados:
Cécile FLAUX, technicienne supérieure principale, chef de l'antenne de Saint-Lô,

Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen.

Service des politiques et des techniques :
Romain PISON, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle qualité et audit,
Gilles PAYET, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle exploitation et sécurité routière,

Charles BIZIEN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien et gestion de la route,

Manuel LE MOINE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle entretien des ouvrages d'art,

Radji ARAYE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du pôle maîtrise d'ouvrage,

Pierre AUDU, contrôleur principal, chef du pôle gestion administrative et du domaine public.

Article 6 : délégation de signature est donnée à Alain LAMI, technicien supérieur en chef, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 30 000 euros H.T. relevant du budget géré par le Secrétariat Général

Article 7 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 15 000 euros H.T. relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques à :

District de Rouen:

François CRUMIERE, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du CIGT,
François CORLAY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle gestion de la route,
Jean-Louis HERICHER, technicien supérieur en chef, chef du pôle exploitation Seine-Maritime,

Frédéric NOEL, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation A 28.

District Manche-Calvados:
Sébastien COLOMBO, technicien supérieur principal, chef du pôle programmation et gestion de la route,
Pierre APICELLA, technicien supérieur principal, chef du CIGT.

Antenne de Saint-Lô:
Marie-Line FLEURY, contrôleur principal, chef du pôle exploitation.

Antenne de Caen:
Jean-Paul MEDA, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation.

District d'Evreux:

Joseph MOYTIER, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation,
Georges SENKEWITCH, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée.

District de Dreux:

Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation,
Philippe AVALLART, technicien supérieur, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Article 8 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée pour l'entretien et l'exploitation de la route inférieurs à 4 000 euros H.T. relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques à :

Ludovic JOIN, contrôleur, chef du CEI d'Isneauville,
Thierry HORLAVILLE, contrôleur, chef du CEI de Rouen,
Patrick ROY, contrôleur principal, chef du CEI de Gournay,
Eric VICQUELIN, contrôleur, chef du CEI de Gouffreville,
Gilbert LETELLIER, contrôleur, chef du CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe,
Hervé GUERARD, contrôleur, chef du CEI de Maucomble,
Jean-Philippe HUBERT, contrôleur, chef du CEI de Bouttencourt,
Marc PUSTELIK, contrôleur, chef du CEI de Mondeville,
Alain-Charles DOUESNARD, contrôleur, chef du CEI de Bayeux,
Didier TANGUY, contrôleur, chef du CEI de Villers Bocage,
Didier ROINEL, contrôleur, chef du CEI de Saint-Lô,
Sophie LAJOYE, contrôleur, chef du CEI de Montebourg,
Jacky LECORDIER, contrôleur, chef du CEI de Poilley,
Patrick GARNIER, contrôleur, chef du CEI de Fleury,
Thierry ANGOULVANT, contrôleur, chef du CEI d'Evreux,
Patrick GUYADER, contrôleur, chef du CEI de Verneuil sur Avre,

Yvonne COLLET, contrôleur principal, chef du CEI d'Alençon,
 Patrick NEVEU, contrôleur, chef du CEI de Dreux,
 Pascal GILQUIN, contrôleur, chef du CEI de Chartres,
 Patrick SINGIER, contrôleur, chef du CEI de Chateaudun,
 Dominique MOREAU, contrôleur, chef du CEI de Vendôme.

Article 9 : délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et compétence, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée inférieurs à 1500 euros H.T. relevant du budget géré par le Service des Politiques et des Techniques à :

Patrick LARDANS, chef d'équipe, CEI d'Isneauville,
 Sylvain PROUET, chef d'équipe, CEI de Rouen,
 Philippe LE COZANNET, chef d'équipe, CEI de Gournay,
 Michel CHAPELLE, chef d'équipe, CEI de Gonfreville,
 Philippe SANSON, chef d'équipe, CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe,
 Gérard BONNET DE VALLEVILLE, chef d'équipe, CEI de Maucombe,
 Eric DEMOULIN, chef d'équipe, CEI de Bouttencourt,
 Grégory VIEL, chef d'équipe, CEI d'Evreux,
 Jacques GODEFROY, chef d'équipe, CEI de Verneuil sur Avre,
 Manuel HERNANDEZ, chef d'équipe, CEI d'Alençon,
 Jean-Luc FABLET, chef d'équipe, CEI de Chartres,
 Didier LEMARIE, chef d'équipe, CEI de Chateaudun,
 Yves LECOMTE, chef d'équipe, CEI de Vendôme.

Article 10 : l'arrêté préfectoral n° 07-33 du 22 mars 2007 est abrogé ;

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 31 août 2007
 Le Préfet
 Signé : Michel THENAULT

**DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT
 CENTRE
 SERVICE DES TRANSPORTS ROUTIERS**

DECISION de suspension pour une durée de trois mois de trente copies conformes de la licence communautaire « voyageur » détenue par l'entreprise CARS MILLET

(Siren : 694 801 150) à Rilly-sur-Vienne (37)

Le Préfet d'Indre-et-Loire
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite
 Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et notamment ses articles 17 et 37 ;
 Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports, aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports, et aux Commissions Régionales des Sanctions Administratives, et notamment ses articles 31 et 34 ;
 Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 44-1 ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 05-079 du 3 mai 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° 06-239 du 20 septembre 2006, relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre ;
 Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre lors de sa réunion du 19 juin 2007 ;
 Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
 Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée : « les autorisations et les copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues aux chapitres III et IV du titre II de la présente loi pourront faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe » ;
 Considérant qu'aux termes de l'article 44-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié : « lorsqu'une infraction aux dispositions relatives aux transports, aux conditions de travail et à la sécurité est constatée, copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction est adressée au préfet de département dans lequel l'entreprise est inscrite au registre.
 Au vu de ces éléments, et si l'infraction correspond à une contravention au moins de la 5e classe, ou au moins de la 3e classe en cas d'infractions répétées, le préfet peut prononcer à titre temporaire ou définitif le retrait des titres administratifs détenus par l'entreprise. La décision de retrait définitif ne peut intervenir qu'après une première décision de retrait de titres administratifs intervenue au cours des cinq années précédentes » ;
 Considérant qu'il a été relevé, à la suite d'un contrôle conjoint des services de la Direction Régionale de l'Équipement Centre et de l'Inspection du Travail et des Transports (subdivision de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher) en entreprise le 9 juin 2005 :

Nom bre	Infrac tion	Qualification	Texte Normatif	Texte Répressif
14	4 ^{ème} classe	RETRAIT DE FEUILLE D'ENREGISTREMENT DE L'APPAREIL DE CONTROLE SANS MOTIF LEGITIME - TRANSPORT ROUTIER C.E.E.	ART.15 2° AL.1, ART.3 1°, ART.2 REGLT.CEE 85-3821 DU 20/12/1985. ART.3 AL.1,ART.2,ART.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.1 3°, ART.3-BIS ORD 58-1310 DU 23/12/1958.	ART.3 AL.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986.
59	4 ^{ème} classe	TRANSPORT ROUTIER SANS REPORT PAR LE CONDUCTEUR DE MENTION OBLIGATOIRE SUR LA FEUILLE D'ENREGISTREMENT - C.E.E.	ART.15 5° REGLT.CEE 85-3821 DU 20/12/1985. ART.3 AL.1,ART.2,ART.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.1 3°, ART.3-BIS ORD 58-1310 DU 23/12/1958.	ART.3 AL.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986.
2	4 ^{ème} classe	NON REPARATION PAR L'EMPLOYEUR D'UN APPAREIL DE CONTROLE EN PANNE - TRANSPORT ROUTIER C.E.E.	ART.16 1° REGLT.CEE 85-3821 DU 20/12/1985. ART.3 AL.1,ART.2,ART.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.1 3°, ART.3-BIS ORD 58-1310 DU 23/12/1958.	ART.3 AL.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986.
43	4 ^{ème} classe	NON TRANSCRIPTION PAR LE CONDUCTEUR DES INDICATIONS OBLIGATOIRES EN CAS DE PANNE DE L'APPAREIL DE CONTROLE - TRANSPORT ROUTIER C.E.E.	ART.16 2° REGLT.CEE 85-3821 DU 20/12/1985. ART.3 AL.1,ART.2,ART.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.1 3°, ART.3-BIS ORD 58-1310 DU 23/12/1958.	ART.3 AL.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986.
1	4 ^{ème} classe	DEPASSEMENT DE LA DUREE MAXIMALE DE CONDUITE SUR 6 JOURS OU PERIODES DE CONDUITE JOURNALIERE N'EXCEDANT PAS 20% - TRANSPORT ROUTIER C.E.E.	ART.1 1°, ART.3-BIS ORD 58-1310 DU 23/12/1958. ART.3 AL.1, ART.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.6 1° AL.2,AL.3, ART.2 1° REGLT.CEE 85-3820 DU 20/12/1985.	ART.3 AL.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986.
4	4 ^{ème} classe	DEPASSEMENT DE LA DUREE MAXIMALE DE CONDUITE SANS INTERRUPTIONS N'EXCEDANT PAS 20% - TRANSPORT ROUTIER C.E.E.	ART.1 1°, ART.3-BIS ORD 58-1310 DU 23/12/1958. ART.3 AL.1, ART.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.7, ART.2 1° REGLT.CEE 85-3820 DU 20/12/1985.	ART.3 AL.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986.
2	4 ^{ème} classe	PRISE DE REPOS JOURNALIER INSUFFISANT MAIS DE 6 HEURES AU MOINS - TRANSPORT ROUTIER C.E.E.	ART.1 1°, ART.3-BIS ORD 58-1310 DU 23/12/1958. ART.3 AL.1, ART.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.8 1°,2°,6°, ART.9, ART.2 1° REGLT.CEE 85-3820 DU 20/12/1985.	ART.3 AL.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986.
1	4 ^{ème} classe	PRISE DE REPOS HEBDOMADAIRE INSUFFISANT MAIS DE 20 HEURES AU MOINS - TRANSPORT ROUTIER C.E.E.	ART.1 1°, ART.3-BIS ORD 58-1310 DU 23/12/1958. ART.3 AL.1, ART.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.8 3°,6°, ART.2 1° REGLT.CEE 85-3820 DU 20/12/1985.	ART.3 AL.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986.
8	5 ^{ème} classe	DEPASSEMENT DE PLUS DE 20% DE LA DUREE MAXIMALE DE CONDUITE SANS INTERRUPTIONS - TRANSPORT ROUTIER C.E.E.	ART.1 1°, ART.3-BIS ORD 58-1310 DU 23/12/1958. ART.3 AL.2, ART.1 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.7, ART.2 1° REGLT.CEE 85-3820 DU 20/12/1985.	ART.3 AL.2 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986.
6	5 ^{ème} classe	UTILISATION INJUSTIFIEE DE PLUSIEURS FEUILLES D'ENREGISTREMENT PAR JOUR - TRANSPORT ROUTIER C.E.E.	ART.1 3°, ART.3-BIS ORD 58-1310 DU 23/12/1958. ART.3 AL.2, ART.1,ART.2 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.15 2°, ART.3 1° REGLT.CEE 85-3821 DU 20/12/1985.	ART.3 AL.2 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986.
2	Délit	OBSTACLE AU CONTROLE DES CONDITIONS DE TRAVAIL - TRANSPORT ROUTIER	ART.3 AL.4, ART.3-BIS, ART.2, ART.1 ORD 58-1310 DU 23/12/1958. ART.L.130-6 C.ROUTE. ART.14 2° REGLT.CEE 85-3821 DU 20/12/1985.	ART.3 AL.4,AL.3 ORD 58-1310 DU 23/12/1958.

par procès-verbal n°045-2006-00040 de la Direction Régionale de l'Équipement Centre ;

Considérant qu'il a été relevé, à la suite de ce même contrôle conjoint des services de la Direction Régionale de l'Équipement Centre et de l'Inspection du Travail et des Transports (subdivision de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher) en entreprise le 9 juin 2005 :

Nom bre	Infrac tion	Qualification	Texte Normatif	Texte Répressif
21	4 ^{ème} classe	EMPLOI IRREGULIER DU DISPOSITIF DESTINE AU CONTROLE DES CONDITIONS DE TRAVAIL - TRANSPORT ROUTIER EMPLOI DE PERSONNEL ROULANT AU DELA DE LA DUREE MAXIMALE DE L'AMPLITUDE DE LA JOURNEE DE TRAVAIL - ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES	ART.14, ART.7 §I, §II, §III, §IV, ART.12, ART.1 DECRET 2003-1242 DU 22/12/2003. ART.L.212-1, ART.L.212-2, L.212-18 C.TRAVAIL.	ART.14 DECRET 2003-1242 DU 22/12/2003.
14	4 ^{ème} classe	EMPLOI DE SALARIE AU DELA DE LA DUREE QUOTIDIENNE MAXIMALE DE TRAVAIL EFFECTIF - ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER	ART.7 §1, §2, §3, ART.5 1°, 7°, ART.1 DECRET 83-40 DU 26/01/1983. ART.3, ART.7 §IV, ART.11 §V, ART.2 §I, ART.1 DECRET 2003-1242 DU 22/12/2003. ART.L.212-1 AL.2, ART.L.212-2 C.TRAVAIL.	ART.11 DECRET 83-40 DU 26/01/1983. ART.14 DECRET 2003-1242 DU 22/12/2003.
2	4 ^{ème} classe	DEPASSEMENT DU NOMBRE D'HEURE SUPPLEMENTAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL	ART.R.261-4, ART.L.212-7 AL.1, AL.2, ART.L.212-15-3 §II C.TRAVAIL.	ART.R.261-4 C.TRAVAIL.
21	4 ^{ème} classe	DEPASSEMENT DE L'AMPLITUDE DE LA JOURNEE DE TRAVAIL DU PERSONNEL ROULANT SANS COMPENSATION CONFORME - ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES	ART.14, ART.7 §V, §VI, ART.1 DECRET 2003-1242 DU 22/12/2003. ART.L.212-1, ART.L.212-2, ART.L.212-18 C.TRAVAIL.	ART.14 DECRET 2003-1242 DU 22/12/2003.
1	4 ^{ème} classe	NON ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS RECAPITULATIFS DES TEMPS DE SERVICE PAR ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES	ART.14, ART.10 §II, §III 2°, ART.1 DECRET 2003-1242 DU 22/12/2003. ART.L.212-1, ART.L.212-2 C.TRAVAIL.	ART.14 DECRET 2003-1242 DU 22/12/2003.

par procès-verbal n°15/2006 de l'Inspection du Travail des Transports (subdivision de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher) ;
 Considérant qu'il a été relevé, à la suite de ce même contrôle conjoint des services de la Direction Régionale de l'Equipement Centre et de l'Inspection du Travail et des Transports (subdivision de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher) en entreprise le 9 juin 2005 :

Nom bre	Infrac tion	Qualification	Texte Normatif	Texte Répressif
1	Délit	EMPLOI IRREGULIER DU DISPOSITIF DESTINE AU CONTROLE DES CONDITIONS DE TRAVAIL - TRANSPORT ROUTIER	ART.3 AL.1, ART.3-BIS, ART.1 3° ORD 58-1310 DU 23/12/1958. ART.1,ART.2 DECRET 86-1130 DU 17/10/1986. ART.15 3°, ART.1,ART.3 1° REGLT.CEE 85-3821 DU 20/12/1985. ART.10 1° E),A), ART.1,ART.2 AETR DU 01/07/1970.	ART.3 AL.1 ORD 58-1310 DU 23/12/1958.

par procès-verbal n°17/2006 de l'Inspection du Travail et des Transports (subdivision de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher) ;
 Considérant que ces infractions entrent, en raison de leur gravité, dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Administration est fondée à retirer au moins temporairement tout ou partie des titres qu'elle a délivrés à l'entreprise ;
 Considérant que la gravité des manquements constatés et cités ci-dessus est de nature à compromettre gravement la sécurité de la circulation routière et constitue une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises de ce secteur d'activité ;
 Considérant que l'entreprise CARS MILLET est inscrite au registre des Transports Routiers de Marchandises et des loueurs de véhicules industriels avec conducteur de la région Centre depuis le 1^{er} avril 1969, qu'elle détient :
 2 copies conformes de la licence de transport intérieur « voyageur » n°2004/24/0000428 valides jusqu'au 1^{er}

juillet 2009 ce qui lui permet d'exploiter 2 « voitures particulières » (9 places assises, maximum, conducteur compris),
 85 copies conformes de la licence communautaire « voyageur » n°2004/24/0000426 valide jusqu'au 11 juillet 2009 ce qui lui permet d'exploiter 85 véhicules de plus de 9 places ;
 Considérant que le rapport soumis aux membres de la Commission des Sanctions Administratives a été notifié à l'entreprise par lettre recommandée du 31 mai 2007, l'avis de réception est daté du 4 juin 2007, et que le dossier complet de l'entreprise était consultable au Service des Transports Routiers de la Direction Régionale de l'Equipement Centre comme précisé dans la notification ;
 Considérant que, faisant suite à la réception (le 4 juin 2007) du rapport soumis aux membres de la Commission des Sanctions Administratives du 19 juin 2007 notifié par lettre recommandée du 31 mai 2007 à l'entreprise CARS MILLET, Maître Cebron de Lisle Gérard, par envoi

Chronopost du 14 juin 2007 (reçu le 15 juin 2007 par la D.R.E. Centre), a transmis un mémoire en défense pour le compte de l'entreprise CARS MILLET qui :

expose une demande de « report » du dossier en estimant que « l'action engagée » (passage en Commission des Sanctions Administratives) (...) « doit être qualifiée d'action disciplinaire » et « qu'aux termes d'une jurisprudence constante, le contentieux disciplinaire justifie de l'application de l'article 6-1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » qui « dispose que tout accusé a droit notamment à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », ce qui ne serait pas le cas vu que « la SA CARS MILLET n'a disposé que de quelques jours » pour assurer sa défense, précise que, concernant les « manquements évoqués à l'égard de la réglementation du droit des transporteurs routiers de marchandises et de voyageurs », en s'appuyant sur « l'article 37 de la loi 82-1153 modifiée, l'article 6-2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article préliminaire en son III^{ème} du Code de Procédure Pénale », (...) il doit être considéré qu'une sanction administrative peut s'ajouter à une éventuelle sanction pénale mais pas se substituer à celle-ci » (...) « qu'en l'espèce, force est de constater qu'à ce jour la SA CARS MILLET et ses représentants n'ont pas été poursuivis pénalement sur la base des procès verbaux visés à l'appui de la saisine de la Commission » (...) et qu'il « apparaît donc à ce jour, que faute de déclaration de culpabilité par une juridiction répressive, il ne peut être considéré que des infractions pénales reprochées aient été constatées au sens des textes susvisés à l'encontre de la SA CARS MILLET ou de ses représentants légaux »,

estime que la Commission des Sanctions Administratives doit décider « que par le jeu de la prescription » (...) « aucune infraction ne peut être constatée » à l'égard des CARS MILLET et leurs représentants, puisque « pour toutes les infractions qui seraient de contraventions, il doit être rappelé que application de l'article 9 du Code de Procédure Pénale, celles-ci se prescrivent à l'expiration d'une année révolue », et « qu'à ce jour, il n'est communiqué à la Commission aucun document tendant à établir qu'un nouvel acte interruptif de prescription serait intervenu entre le 22 mai 2006 » (les procès-verbaux ayant été établis les 13 avril et 22 mai 2006) « et le 23 mai 2007, étant rappelé que seul est regardé comme interruptif de prescription tout acte nécessaire à la recherche et à la poursuite des infractions à la Loi pénale »,

souligne que l'analyse des pièces communiquées avec le présent mémoire permet « de constater que les infractions reprochées ne peuvent être considérées comme ayant été commises par la SA CARS MILLET ou ses représentants légaux, mais bien par ses préposés, en ce que ces derniers ont manqué au rappel de la réglementation et à la formation qui leur avaient été prodigués, ainsi qu'aux instructions par eux reçues » (en application de l'article 3bis de l'ordonnance du 23 décembre 1958),

se termine sur le constat que « la SA CARS MILLET et ses dirigeants se doivent de souligner que le rapport de présentation se contente d'effectuer un rappel du contenu des quatre procès-verbaux évoqués, pour conclure qu'il résulterait des termes de ces derniers que l'entreprise s'inscrirait dans un comportement frauduleux et anti-économique » alors que de fait « aucune démonstration n'a

été effectuée à l'appui de ces conclusions, conclusions qui supposent en particulier que soit attribuée à la SA CARS MILLET et ses représentants une réelle volonté de manquer aux obligations légales et réglementaires qui s'imposent à son activité, alors que ladite intention n'est rien établie en l'espèce »,

est accompagné :

- de contrats de travail,
- de la liste des obligations professionnelles du conducteur dans l'utilisation d'un chronotachygraphe,
- de la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs interurbains de voyageurs,
- de reconnaissances de faute commises par les conducteurs,
- de bulletins de salaire pour plusieurs conducteurs,
- d'une fiche de relevé de travail – ligne régulière scolaire,
- d'une fiche de relevé de travail – activité tourisme,
- d'un extrait kbis,
- d'une attestation du cabinet comptable FIDUCIAL (agence de Tours – 37) en date du 14 juin 2006 qui précise « qu'un éventuel retrait » (...) « serait très préjudiciable pour la société SA CARS MILLET, un manque à gagner financier pourrait avoir des conséquences graves sur l'équilibre financier et économique de l'entreprise » (...) et que « ce préjudice pourrait avoir un impact sur le tissu économique local surtout en matière d'emploi » ;

Considérant que, pour la défense de l'entreprise, Monsieur Millet David et son conseil Maître Cebron de Lisle Gérard ont précisé oralement (pour compléter le mémoire en défense précédemment transmis et développé en séance par Maître Cebron de Lisle Gérard) aux membres de la Commission des Sanctions Administratives que l'entreprise CARS MILLET :

a un chiffre d'affaire entièrement issu du transport de voyageurs (les lignes scolaires et les lignes régulières en totalisant à elles deux 60%),

a communiqué pour la présente séance de la Commission des Sanctions Administratives l'ensemble des contrats de travail manquants, le dysfonctionnement observé lors du contrôle par la non remise des dits contrats étant du selon Monsieur Millet David par « un changement à l'époque de la société d'expertise comptable », ce dernier affirmant tout de même « qu'à l'époque ces contrats manquants ont été fourni à la suite du contrôle »,

explique en partie les difficultés de suivi du personnel et des véhicules par le fait :

- que Monsieur Millet David « ne peut pas être derrière tous les chauffeurs » qui « sont tenus par leurs contrats » au respect de la réglementation,

- et qu'au niveau des « chronotachygraphes défectueux sur des scolaires, les cars restent chez les chauffeurs » qui « n'ont pas signalé les anomalies »,

a du se restructurer devant une « absence de structuration administrative du fait » de difficultés familiales entre Monsieur Millet David et sa famille lors de la la reprise de la société par ce dernier en début d'année 2005, en recrutant « quatre emplois administratifs depuis le contrôle » et en s'engageant à recruter « une personne pour faire uniquement du contrôle de disques » (un lecteur de disques étant déjà opérationnel dans l'entreprise), un ensemble d'actions qui « augmente les charges pour l'entreprise » selon Monsieur Millet David ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les titres de transport désignés ci-après, détenus par l'entreprise CARS MILLET (Siren : 694 801 150) à Rilly-sur-Vienne (37) sont suspendus pour une durée de trois mois :

30 copies conformes de la licence communautaire « voyageur » n°2004/24/0000426 portant les numéros de 1 à 30 inclus.

Article 2 : Cette suspension est prononcée à compter de la notification de la présente décision (date de réception par l'entreprise). Les titres suspendus devront être restitués à la Direction Régionale de l'Équipement, Service des Transports Routiers, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente décision. A défaut de restitution dans ce délai, la période de suspension commencera à compter de la date de réception par la D.R.E. du titre suspendu, sans préjudice des sanctions encourues pour non exécution d'une décision administrative.

Article 3 : Pendant la durée de suspension des titres de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans les locaux de l'entreprise CARS MILLET (aux portes de l'entreprise) pour une durée de trois mois dès la mise en oeuvre de la période de suspension des titres de transport. Les frais d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté, dont le texte sera rédigé et mis en forme par la Direction Régionale de l'Équipement Centre, sera publié dans la rubrique légale d'un journal régional paraissant régulièrement dans le département de Indre-et-Loire, à savoir :

La Nouvelle République du Centre Ouest (édition locale)

Agence de Tours

NR Communication – annonces officielles

26, rue Alfred de Musset

BP 1228

37012 Tours cedex 1.

Les frais de publication sont à la charge de l'entreprise qui devra produire un justificatif de cette publication à la Direction Régionale de l'Équipement Centre dans un délai maximum de 8 jours à compter de la notification de la présente décision (date de réception par l'entreprise).

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 3 août 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Signé : Salvador PÉREZ

Informations sur les voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

- d'un recours non contentieux, soit auprès de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire (recours gracieux), soit auprès de Monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique et à adresser directement au Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables – Sous-direction des Transports Routiers – Bureau DTMR/TR3 – Arche Sud – 92055 La Défense cedex). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour

conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

ANNEXE

ARTICLE A INSERER SANS MODIFICATION A L'INITIATIVE

ET AUX FRAIS DE L'ENTREPRISE

DANS LE JOURNAL REGIONAL SUIVANT

La Nouvelle République du Centre Ouest

(édition locale)

Agence de Tours

NR Communication – annonces officielles

26, rue Alfred de Musset – BP 1228

37012 TOURS cedex 1

Tél. : 02 47 60 62 60 / Fax : 02 47 60 62 93

E-mail : aof.tours@nr-communication.fr

(texte et format minimum de 100 x 100 mm ou dans le format réglementaire le plus proche à respecter)

CARS MILLET

(Société Anonyme à conseil d'administration)

[Siren : 694 801 150]

7, rue principale

37220 RILLY-SUR-VIENNE

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Pour avoir commis des manquements aux réglementations mentionnées à l'article 44-1 du décret du 16 août 1985 modifié, dont des infractions de 4^{ème} et de 5^{ème} classe et des délits constatés lors d'un contrôle en entreprise, l'entreprise CARS MILLET de Rilly-sur-Vienne (37) a été sanctionnée par décision du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 3 août 2007.

Cette sanction administrative consiste au retrait de trente copies conformes de la licence communautaire « voyageur » détenue par l'entreprise pour une durée de trois mois.

Cette mesure sera mise en œuvre par le Service des Transports Routiers de la Direction Régionale de l'Équipement Centre.

Informations :

Cette publication est rendue obligatoire par l'article 44-1 du décret n°85-891 du 16 août 1985 modifié.

Un justificatif de cette publication dans le journal régional mentionné, devra être adressé à la Direction Régionale de l'Équipement Centre, dans le délai maximum de 8 jours à compter de la notification de la décision préfectorale portant sanction (date de réception par l'entreprise), soit en transmettant un exemplaire original du journal, soit en fournissant une photocopie de la facture.

L'article 25-II d) de la loi de finances n°52-401 du 14 avril 1952 modifiée stipule qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de l'article 37 de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ modifiant sur 18 communes l'arrêté du 3 juillet 2006 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D. 615-46 du code rural, doit être implanté en priorité

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le code rural et notamment son article D 615-46;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 pris en application des articles R. 615-10 et R. 615-12 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement et notamment son article 3 – 4° ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres en Indre-et-Loire ;

Vu les recours gracieux formulés à l'encontre de l'arrêté du 3 juillet 2006 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D. 615-46 du code rural, doit être implanté en priorité ;

Considérant que les expertises menées par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont conduit à ajuster les cartes annexées à l'arrêté précité ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cartes annexées à l'arrêté du 3 juillet 2006 établissant la carte des cours d'eau le long desquels le couvert environnemental, prévu par l'article D 615-46 du code rural, doit être implanté en priorité, sont modifiées pour les communes de AMBOISE, AZAY-LE-RIDEAU, BOURGUEIL, BRAYE-SUR-MAULNE, BRECHES, CERELLES, LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, CHATEAU-LA-VALLIERE, COUESMES, GENILLE, LUZILLE, PERNAY, RIGNY-USSE, SEMBLANCAI, SONZAY, VILLEDOMER, VOU et YZEURES-SUR-CREUSE.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2008.

Article 3 : Le présent arrêté, sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1, pour affichage, ainsi qu'à la Chambre d'agriculture et aux syndicats agricoles représentatifs. Il est également consultable sur le site : www.ddaf37.agriculture.gouv.fr

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le délégué régional de l'agence unique de paiement (AUP), et les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TOURS, le 29 août 2007

P/le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le secrétaire général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant désignation des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Rural et notamment son article R. 361-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les propositions des organisations concernées,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont nommés membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles, pour une durée de trois ans :

1 – M. le trésorier-payeur général ou son représentant ;

2 – M. le directeur des services fiscaux ou son représentant ;

3 – M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

4 – M. le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant ;

5 – Représentants des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés :

Titulaire

M. Christian FIGIEL

Caisse Régionale de crédit Agricole Mutuel

Boulevard Winston Churchill

37041 TOURS Cedex

Suppléant

M. Christian BIET

Banque Populaire Val de France

2 Avenue de Milan BP 1803

37018 TOURS Cedex

6 – Représentants de la Coordination Rurale 37 :

Titulaire

M. Jean-Claude HERAULT

Le Coutay

37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

Suppléant

M. Christian FOUQUET

La Mignonnerie

37370 SAINT-PATERNE RACAN

7 – Représentants des Jeunes Agriculteurs – Coordination Rurale 37 :

Titulaire

M. Nicolas CARPY

La Gitallière

37160 MARCE SUR ESVES

Suppléant

M. Denis BRIANTAIS

Les Landes

37420 HUISMES

8 – Représentants de l'UDSEA :

Titulaire

M. Denis PAULIN

La Sourderie

37460 CERE LA RONDE

Suppléant

M. Daniel ROBERT

La fosse Arrault

37190 VALLERES

9 – Représentants du JA :

Titulaire
M. Vincent LEQUIPPE
Le Moulin de l'Ardillière
37330 COUESMES

Suppléant
M. Richard SENECHAUD
Le Clos
37110 AUTRECHE

10 – Représentants de la Confédération Paysanne

Titulaire
M. GIGOUT Jean-Yves
Le Coudray
37370 CHEMILLE SUR DEME

11 – Représentants de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

Titulaire
M. François GESLIN
Inspecteur agricole AVIVA
18 rue Porte de Mirebeau
86200 LOUDUN

12 – Représentants des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles

Titulaire
M. François DESNOUES
Roche Pichet
37500 LIGRE

Suppléant
M. Jean- Michel CHEREAU
La Pinsonnière
37110 AUZOUER

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 26 Novembre 2004 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 juin 2007

ARRÊTÉ fixant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2007

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment l'article L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

Vu le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date 19 juillet 2007 constatant pour 2007 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 10 septembre 2007 ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'indice des fermages pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire est constaté pour 2007 à la valeur 107,2

(La base 100 correspondant au loyer payé entre le 1^{er} octobre 1994 et le 30 septembre 1995).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2008.

ARTICLE 2 - La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 1,52 %.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} octobre 2007 et jusqu'au 30 septembre 2008, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés aux montants actualisés suivants :

Valeur locative des terres de polyculture (article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Classe A : minimum 96,64 € l'ha - maximum 111,91 € l'ha

Classe B : minimum 76,30 € l'ha - maximum 96,64 € l'ha

Classe C : minimum 61,04 € l'ha - maximum 76,30 € l'ha

Classe D : minimum 35,61 € l'ha - maximum 61,04 € l'ha

Terres de qualité exceptionnelle : maximum 122,08 € l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1^{ère} catégorie : 2,03 € à 2,64 € le m²

2^{ème} catégorie : 1,22 € à 2,03 € le m²

3^{ème} catégorie : 0,81 € à 1,22 € le m²

4^{ème} catégorie : 0,20 € à 0,81 € le m²

5^{ème} catégorie : 0 €

Valeur locative des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

61,04 € à 111,91 € l'ha

Valeur locative des terres en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres nues à vocation arboricole : 61,04 € à 101,73 €/ha
Vergers équilibrés de moins de 15 ans : 264,50 € à 406,93 €/ha

Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans : 162,77 € à 264,50 €/ha

Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation : 20,35 € à 61,04 €/ha

Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger : 40,69 € à 122,08 €/ha

Valeur locative des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans : 3,05 € à 5,09 € le m³

Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans : 4,07 € à 7,12 € le m³

Valeur locative des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : 406,93 € à 508,66 €/ha

Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier : 305,20 € à 406,93 €/ha

Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : 345,89 € à 427,28 €/ha

Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier : 264,50 € à 345,89 €/ha

Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau : 101,73 € à 142,43 €/ha

Cultures légumières de plein champ avec point d'eau : 142,43 € à 203,46 €/ha

Valeur locative des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1^{ère} catégorie : 3,05 € à 4,68 € l'are

2^{ème} catégorie : 2,03 € à 3,05 € l'are

3^{ème} catégorie : 1,53 € à 2,03 € l'are

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 13 septembre 2007

Signé : Paul GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, Vu le Code rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 3 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission départementale d'Orientation de l'agriculture et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 12 mars 2007 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) ; Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par le préfet ou son représentant comprend :

- a) le président du conseil régional ou son représentant ;
- b) le président du conseil général ou son représentant ;
- c) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- d) le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- e) la présidente de la caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- f) un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;

M. Pierre LOUAULT, Président de la communauté de communes de Loches Développement
102 avenue de la Liberté – BP 142 – 37601 LOCHES CEDEX ;

g) Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires

M. Jacques NAULET

22, rue des Rabottes

Les Coudreaux

37420 BEAUMONT EN VERON

M. Stéphane MALOT

Machefer

37310 ST QUENTIN SUR INDROIS

M. Jean Marie RONDEAU
L'Aunay
37240 MANTHELAN

1^{ers} suppléants

M. Eric LELIEVRE
10, rue de l'Entrepont
37400 AMBOISE

M. Laurent HARTMANN
Les Quentins
37310 SUBLAINES

M. Joël BAISSON
Le Plessis
37460 CHEMILLE S/INDROIS

2^{èmes} suppléants

M. Henri FREMONT
La Basse Verrerie
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

M. Alain RESEAU
Les Maisons Rouges
37800 SEPMEs

M. Stéphane GERARD
8 Chézac
37120 ASSAY

h) Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives

Titulaire
(La Cloche d'Or)
M. Michel CARCAILLON
33 avenue de la Vallée du Lys
37260 PONT DE RUAN

Suppléant

M. Jacques HARDOUIN
Domaine de la Bézardière
37210 NOIZAY

- au titre des coopératives

Titulaire

M. Jean-Louis CHEVALLIER
44 route de Montlouis
37270 SAINT MARTIN LE BEAU

1^{er} suppléant

M. André METIVIER
Le Breuil

37250 SORIGNY

2^{ème} suppléant

M. Jean-Paul HINDIE
La Ménardière
37370 SAINT PATERNE RACAN

i) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'U.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire

Titulaires

M. Alain RAGUIN
Meslay
37800 DRACHE

M. Jacky GIRARD
Les Basses Bordes
37600 BETZ LE CHATEAU

Monsieur Thierry FREMONT
La Cocanderie
37600 BRIDORE

M. Alexis GIRAUDET
Le Bas Monteil
37120 RAZINES

1^{ers} suppléants

M. Philippe PALFART
Le Pin
37460 LOCHE SUR INDROIS

M. Eric GAUDRON
Valentinay
37370 NEUVY LE ROI

M. Jean-Claude ROBIN
77 rue de la Ménardière
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

M. Mickaël BOUGRIER
L'Echallerie
37250 SORIGNY

2^{èmes} suppléants

M. Nicolas STERLIN
La Carquetrie
37210 PARCAY MESLAY

M. Jean-Louis GENTILS
La Bocagère
37510 BERTHENAY

M. Dominique MALAGU
Le moulin Foulon
37800 PUSSIGNY

M. Samuel DUPUY
Le Bois Hardeau
37240 LE LOUROUX

- au titre de la Coordination Rurale 37 et des Jeunes
Agriculteurs CR. 37

Titulaires

M. Jean-Pierre FETIVEAU
Le Fresne
37310 CHAMBOURG/INDRE

M. Jean-Noël BOUCHET
Champ Fleuri
37330 SAINT LAURENT DE LIN

M. Bruno BENEVAUT
Le Moulin
37110 MONTHODON

1^{ers} suppléants

M Christophe GIRAULT
Vallières
37600 SENNEVIERES

M Thierry ELOY
La Bellissière
37130 MAZIERES DE TNE

Mme Emilie PERREAU
Le Roulet
37310 AZAY SUR INDRE

2^{èmes} suppléants

M. Pascal LOCHIN
La Cheptellière
37320 SAINT BRANCHS

M. Claude THIBAUT
Montouvrin
37310 TAUXIGNY

M. Eric TAILLANDIER
23, rue St Martin
37420 RIGNY USSE

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine

Titulaire

M.Joël DEVIJVER
Grand Mont
37120 CHAVEIGNES

1^{er} suppléant

M. Henri ROBERT
Les Bénestières
37290 CHARNIZAY

2^{ème} suppléant

M. Didier GANDRILLE
Le Haut Aunai
37330 CHATEAU LA VALLIERE

j) Un représentant des salariés agricoles présenté par
l'organisation syndicale des salariés des exploitations
agricoles la plus représentative au niveau départemental

M. TATARIN Jacky – 4, rue du commerce – 37600
VERNEUIL SUR INDRE représentant M. le secrétaire
général de la Fédération nationale agro-alimentaire et
forestière (FNAF-CGT) ;

k) Deux représentants de la distribution des produits agro-
alimentaires

- au titre de la grande distribution

Titulaire

M. Denis BINAULD
Directeur régional AUCHAN France
Chambre de commerce et d'industrie
4bis rue Jules FAVRE
BP 1028
37010 TOURS CEDEX 1

Suppléant

M. Pascal BRUN
PDG du SUPER U de LUYNES
Chambre de commerce et d'industrie
4bis rue Jules FAVRE
BP 1028
37010 TOURS CEDEX 1

- au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire

M. James DOISEAU
11 rue Paul Boivinnet
37380 NOUZILLY

1^{er} suppléant

M. Patrick LECOMTE
142 avenue de la Tranchée
37100 TOURS

2^{ème} suppléante

Mme Bernadette VENGEON
Carroi Jacques de Beaune
37510 BALLAN MIRE

l) Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

(Crédit agricole)
M. Olivier FLAMAN
Domaine de Bourdain

37460 GENILLE

1^{er} suppléant

(Crédit agricole)

M. Noël DUPUY

le Vau

37320 ESVRES SUR INDRE

2^{ème} suppléante

Crédit mutuel)

Mme Agnès HOTTOIS

La Marlatière

37600 BETZ LE CHATEAU

m) Un représentant des fermiers métayers

Titulaire

M. Gilles GENTY

La Poivrière

37380 CROTELLES

1^{er} suppléant

M. Raymond LEMPESEUR

La Bigottière

37600 SAINT SENOCH

2^{ème} suppléante

Mme Anne-Marie PORTEBOEUF

La Joulinière

37330 COURCELLES DE TOURAINE

n) Un représentant des propriétaires agricoles

M. Jean-Marc MAINGAULT

La Pinardière

37240 LE LOUROUX

1^{er} suppléante

Mme Colette JOURDANNE

24 rue René Descartes

37240 CIRAN

2^{ème} suppléant

M. Daniel GIRARD

2 rue Léveillé

37160 DESCARTES

o) Un représentant de la propriété forestière

Titulaire

M. Pierre de BEAUMONT

Château de Beaumont

37360 BEAUMONT LA RONCE

1^{er} suppléant

M. Antoine REILLE

Baudry

37390 CERELLES

2^{ème} suppléant

M. Dominique MEESE

Moulin de Bariteau

37500 MARCAY

p) Deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

Titulaires

M. Jean-Michel POUPINEAU

La Renardière

37360 SEMBLANCAY

M. Yann BATAILHOU

Représentant la LPO Touraine

21 rue de Montbrahan

37110 LE BOULAY

1^{ers} suppléants

M. Laurent CONVENANT

1 rue Sylvain Chollet

37150 FRANCUEIL

M. Michel DURAND

Représentant la SEPANT

7 allée du Muguet

37170 CHAMBRAY LES TOURS

2^{èmes} suppléants

M. Guillaume FAVIER

La Héronnière

37110 AUTRECHE

M. Philippe SIMOND

Représentant la SEPANT

Les Vigneaux

37220 RILLY SUR VIENNE

q) Un représentant de l'artisanat

Titulaire

M. Philippe BRANDELON

Chambre de métiers

36-42 route de Saint-Avertin

37200 TOURS

1^{er} suppléant

M. Bernard BEAUCHET Chambre de métiers

36-42 route de Saint-Avertin

37200 TOURS

2^{ème} suppléant

M. James DOISEAU

Chambre de métiers
36-42 route de Saint-Avertin
37200 TOURS

r) Un représentant des consommateurs

Titulaire

représentant de l'association Force
Ouvrier des consommateurs de Touraine)
Mme Françoise SABARE
46 rue du Prieuré de Tavant
37100 TOURS

1^{er} suppléant

représentant de l'Union fédérale des consommateurs)
M. Raymond ROUSSEL
Le Grand Falaise
37270 AZAY SUR CHER

2^{ème} suppléant

(représentant de l'Union fédérale des consommateurs)
M. Serge TOUPART
8 avenue d'Holnon
37210 VOUVRAY

s) Deux personnes qualifiées

M. Régis JOUBERT
Président de l'ADASEA
Chanvre
37600 PERRUSSON

M. François DESNOUES
4 Roche Piche
37500 LIGRE

Article 2

1 - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3.

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 juillet 2007

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant nomination des membres des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code rural et notamment ses articles R. 313-1 à R. 313-8 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 12 mars 2007 portant nomination des membres des sections des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er – Désignation des membres de toutes les sections

Toutes les sections, placées sous la présidence du préfet ou de son représentant, sont composées comme suit :

- a) le président du conseil général ou son représentant ;
- b) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- c) le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- d) le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- e) Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de l'U.D.S.E.A. et des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire

Titulaires

M. Alain RAGUIN
Meslay
37800 DRACHE

M. Jacky GIRARD
Les Basses Bordes
37600 BETZ LE CHATEAU

M. Thierry FREMONT
La Cocanderie
37600 BRIDORE

M. Alexis GIRAUDET
Le Bas Monteil
37120 RAZINES

1^{ers} suppléants

M. Philippe PALFART
Le Pin
37460 LOCHE SUR INDROIS

M. Eric GAUDRON
Valentinay
37370 NEUVY LE ROI

M. Jean-Claude ROBIN
77 rue de la Ménardièrre
37540 SAINT CYR SUR LOIRE

M. Mickaël BOUGRIER
L'Echallerie
37250 SORIGNY

2^{èmes} suppléants

M. Nicolas STERLIN
La Carquetrie
37210 PARCAY MESLAY

M. Jean-Louis GENTILS
La Bocagère
37510 BERTHENAY

M. Dominique MALAGU
Le moulin Foulon
37800 PUSSIGNY

M. Samuel DUPUY
Le Bois Hardeau
37240 LE LOUROUX

- au titre de la Coordination Rurale 37 et des Jeunes Agriculteurs CR. 37

Titulaires

M. Jean-Pierre FETIVEAU
Le Fresne

37310 CHAMBOURG/INDRE

M. Jean-Noël BOUCHET
Champ Fleuri
37330 SAINT LAURENT DE LIN

M. Bruno BENEVAUT
Le Moulin
37110 MONTHODON

1^{ers} suppléants

M. Christophe GIRAULT
Vallières
37600 SENNEVIERES

M. Thierry ELOY
La Bellissière
37130 MAZIERES DE TNE

Mme Emilie PERREAU
Le Roulet
37310 AZAY SUR INDRE

2^{èmes} suppléants

M. Pascal LOCHIN
La Cheptellièrre
37320 SAINT BRANCHS

M. Claude THIBAUT
Montouvrin
37310 TAUXIGNY

M. Eric TAILLANDIER
23, rue St Martin
37420 RIGNY USSE

- au titre de la Confédération Paysanne de Touraine
Titulaire

M. Joël DEVIJVER
Grand Mont
37120 CHAVEIGNES

1^{er} suppléant

M. Henri ROBERT
Les Bénestières
37290 CHARNIZAY

2^{ème} suppléant

M. Didier GANDRILLE
Le Haut Aunai
37330 CHATEAU LA VALLIERE

f) Un représentant des fermiers métayers

Titulaire

M. Gilles GENTY
La Poivrierie
37380 CROTELLES

1^{er} suppléant

M. Raymond LEMPESEUR
La Bigottière
37600 SAINT SENOCH

2^{ème} suppléante

Mme Anne-Marie PORTEBOEUF
La Joulinière
37330 COURCELLES DE TOURAINE

g) Un représentant des propriétaires agricoles

Titulaire

M. Jean-Marc MAINGAULT
La Pinardière
37240 LE LOUROUX

1^{ère} suppléante

Mme Colette JOURDANNE
24 rue René Descartes
37240 CIRAN

2^{ème} suppléant

M. Daniel GIRARD
2 rue Léveillé
37160 DESCARTES

Article 2. – Désignation des membres de la 1^{ère} section spécialisée « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « structures et économie des exploitations », présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit

a) Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires

M. Jacques NAULET
22 rue des Rabottes
Les Coudreaux
37420 BEAUMONT EN VERON

M. Stéphane MALOT
Machefer
37310 ST QUENTIN/INDROIS

M. Jean-Marie RONDEAU
L'Aunay
37240 MANTHELAN

1^{ers} suppléants

M. Eric LELIEVRE
10 rue de l'Entrepoint
37400 AMBOISE

M. Laurent HARTMANN
Les Quentins
37310 SUBLAINES

M. Joël BAISSON
Le Plessis
37460 CHEMILLE/INDROIS

2^{èmes} suppléants

M. Henry FREMONT
La Basse Verrerie
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

M. Alain REZEAU
Les Maisons Rouges
37800 SEPMEs

M. Stéphane GERARD
8 Chézac
37120 ASSAY

b) Une personne qualifiée

- Titulaire : M. Régis JOUBERT, président de l'ADASEA
- Chanvre – 37600 PERRUSSON.
- Suppléant : M. François DESNOUES – 4 Roche Piche –
37500 LIGRE.

Lorsque la section spécialisée est élargie aux coopératives, est appelé à siéger pour la partie de l'ordre du jour

relative aux coopératives :

c) Un représentant des coopératives :

Titulaire

M. Jean-Louis CHEVALLIER
44 route de Montlouis
37270 SAINT MARTIN LE BEAU

1^{er} suppléant

M. André METIVIER
Le Breuil
37250 SORIGNY

2^{ème} suppléant

M. Jean-Paul HINDIE
La Ménardière
37370 SAINT PATERNE RACAN

Lorsque la section spécialisée est appelée à siéger pour la partie de l'ordre du jour relatif aux dossiers sylvicoles ou sylvo-environnementaux, la commission est complétée par un représentant des propriétaires forestiers sylviculteurs.

Conformément à l'article R. 313-7 du code rural, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- le directeur de l'ADASEA ou son représentant,
- le directeur de la SAFER ou son représentant,
- le directeur de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- le directeur de la Chambre des notaires ou son représentant,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le directeur du GAMEX ou son représentant,
- les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants,
- le directeur de GROUPAMA ou son représentant.

Article 3 – Désignation des membres de la 2ème section spécialisée « Agriculteurs en difficulté »

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « Agriculteurs en difficulté », présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

a) Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires

M. Jacques NAULET
22 rue des Rabottes
Les Coudreaux
37420 BEAUMONT EN VERON

M. Stéphane MALOT
Machefer
37310 ST QUENTIN/INDROIS

M. Jean-Marie RONDEAU
L'Aunay
37240 MANTHELAN

1^{ers} suppléants

M. Eric LELIEVRE
10 rue de l'Entrepoint
37400 AMBOISE

M. Laurent HARTMANN
Les Quentins
37310 SUBLAINES

M. Joël BAISSON
Le Plessis
37460 CHEMILLE/INDROIS

2^{èmes} suppléants

M. Henry FREMONT
La Basse Verrerie
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

M. Alain REZEAU
Les Maisons Rouges
37800 SEPMEs

M. Stéphane GERARD

8 Chézac
37120 ASSAY

b) Un représentant des coopératives ayant une activité de transformation

Titulaire

M. Jean-Louis CHEVALLIER
44 route de Montlouis
37270 SAINT MARTIN LE BEAU

1^{er} suppléant

M. André METIVIER
Le Breuil
37250 SORIGNY

2^{ème} suppléant

M. Jean-Paul HINDIE
La Ménardière
37370 SAINT PATERNE RACAN

c) Un représentant du financement de l'agriculture

Titulaire

(Crédit agricole)
M. Olivier FLAMAN
Domaine de Bourdain
37460 GENILLE

1^{er} suppléant

(Crédit agricole)
M. Noël DUPUY
le Vau
37320 ESVRES SUR INDRE

2^{ème} suppléant

Crédit mutuel)
Mme Agnès HOTTOIS
La Marlatière
37600 BETZ LE CHATEAU

d) Une personne qualifiée

- Titulaire : le président de l'ADASEA,
- Suppléant : M. François DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500 LIGRE

Conformément à l'article R. 313-7 du code rural, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- le directeur de l'ADASEA ou son représentant,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le directeur du GAMEX ou son représentant,
- les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles ou leurs représentants,
- le directeur de GROUPAMA ou son représentant,

- les directeurs des centres de comptabilité et de gestion agricoles agréés,
- M. Joël LORILLOU, technicien expert – Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire.

Article 4 - Désignation des membres de la 3^{ème} section spécialisée « Contrat d'agriculture durable »

Outre les membres figurant à l'article 1 du présent arrêté, la section spécialisée « Contrat d'agriculture durable », présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

a) Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires

M. Jacques NAULET
22 rue des Rabottes
Les Coudreaux
37420 BEAUMONT ENVERON

M. Stéphane MALOT
Machefer
37310 ST QUENTIN/INDROIS

M. Jean-Marie RONDEAU
L'Aunay
37240 MANTHELAN

1^{ers} suppléants

M. Eric LELIEVRE
10 rue de l'Entrepoint
37400 AMBOISE

M. Laurent HARTMANN
Les Quentins
37310 SUBLAINES

M. Joël BAISSON
Le Plessis
37460 CHEMILLE/INDROIS

2^{èmes} suppléants

M. Henry FREMONT
La Basse Verrerie
37460 CHEMILLE SUR INDROIS

M. Alain REZEAU
Les Maisons Rouges
37800 SEPMEs

M. Stéphane GERARD
8 Chézac
37120 ASSAY

b) Deux personnes qualifiées

- Titulaire : le président de l'A.D.A.S.E.A.,
- Titulaire : le directeur du Parc naturel régional Loire – Anjou – Touraine ou son représentant.
- Suppléant : M. DESNOUES – 4 Roche Piche – 37500 LIGRE

c) Trois représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement

- Un représentant de la fédération départementale des chasseurs

Titulaire

M. Jean-Michel POUPINEAU
La Renardière
37360 SEMBLANCAy

1^{er} suppléant

M. Laurent CONVENANT
1 rue Sylvain Chollet
37150 FRANCUEIL

2^{ème} suppléant

M. Guillaume FAVIER
La Héronnière
37110 AUTRECHE

- Un représentant de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire

M. François CHEVALET
12 Malvault
37500 CRAVANT LES COTEAUX

1^{er} suppléant

M. Grégoire RICOu
21 rue Charles Martel
37000 TOURS

2^{ème} suppléant

M. Guy BOYARD
261 rue d'Entraigues
37000 TOURS

- Un représentant de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT)

Titulaire

M. Michel DURAND
7 allée du Muguet
37170 CHAMBRAY LES TOURS

1^{er} suppléant

M. Dominique BOUTIN
8, le Gué des Près
37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER

2^{ème} suppléant

M. Noël TREMBLAY
1 la Surprise
37190 CHEILLE

Conformément aux dispositions du code rural, la section pourra, à titre consultatif, se faire assister lorsqu'il s'agira de dossiers relevant de leurs compétences par les experts suivants :

- les directeurs des organismes conventionnés par la DDAF,
- les directeurs des banques habilitées à attribuer des prêts bonifiés agricoles.

Article 5

I - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission et de ses sections spécialisées sont nommés pour une durée de trois ans.

II - Tout membre de la commission ou d'une section spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6

L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007, portant nomination des membres des sections des sections « Structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « Agriculteurs en difficulté », « Contrat d'agriculture durable » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 juillet 2007

Paul GIROT de LANGLADE

ARRÊTÉ portant désignation des membres de la commission départementale « Stage 6 mois »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code rural et notamment ses articles R. 343-4 et D. 344-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage de six mois prévu par le décret modifié n° 88.176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 portant désignation des membres de la commission départementale "stage 6 mois" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1^{er} – La commission départementale « Stage 6 mois » prévue à l'article 7 de l'arrêté du 14 janvier 1997 susvisé, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend :

- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de TOURS ou son représentant ;
- la directrice du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de TOURS ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. Hubert FREMONT, demeurant à «La Basse Verrerie» - 37460 CHEMILLE SUR INDROIS, représentant le crédit, la mutualité et la coopération agricoles ;
- M. Gilles GENTY, demeurant à «La Poivrière» - 37380 CROTELLES, représentant l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (U.D.S.E.A.) ;
- M. Gérard ESNAULT, demeurant à «La Dornière» - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE, représentant la Coordination rurale 37 (C.R. 37) ;
- M. Nicolas BOUSSQUAULT, demeurant 3 rue de l'abreuvoir - 37240 BOSSEE, représentant les Jeunes Agriculteurs (J.A.) ;

Article 2 - Seront associés à titre d'experts aux travaux de la commission :

- un représentant de l'association départementale d'aménagement des structures d'exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.),
- un formateur de chacun des centres d'accueil et de conseil conventionnés,
- en tant que de besoin, toute personne qualifiée dont la Commission souhaitera entendre l'avis.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 portant désignation des membres de la commission départementale « Stage 6 mois » est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 juillet 2007

Paul GIROT de LANGLADE

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES DU CENTRE**

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du CENTRE,

Vu le décret n° 2000-747 du 1^{er} août 2000 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2006-910 du 21 juillet 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale d'Ile de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales et Départementales de l'Agriculture et de la Forêt concernant les Services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2007 portant affectation de Madame Dominique MAURICE en qualité de Directrice du Travail, adjointe au Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles du CENTRE ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Dominique MAURICE pour exercer l'ensemble des missions spécifiques dévolues au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles dans le domaine de la législation du travail.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Dominique MAURICE pour, en ce qui concerne les missions dévolues au Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles en matière de législation de protection sociale agricole ne relevant pas des pouvoirs du Préfet de Région, signer les correspondances diverses en l'absence du Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

Article 3 : La présente décision, dont copie est adressée à la Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales (Mission d'Inspection des services I.T.E.P.S.A.) et au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Centre, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Centre.

A ORLEANS, le 4 Septembre 2007

Le Directeur du Travail
Chef du Service Régional,

Signé : Patrice MICHY

**ARRÊTÉ n° 07-175 portant modification n° 1 à la
délégation de signature accordée à Monsieur Patrice
MICHY chef du service régional de l'inspection du
travail de l'emploi et de la politique sociale agricoles en
matière d'administration générale**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 85-192 du 11 février 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt concernant les services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 1988 concernant l'agrément des associations spécialisées de médecine du travail en agriculture ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 janvier 1986 ;

Vu l'instruction interministérielle (ministre de l'intérieur et de la décentralisation, ministre de l'agriculture) du 11 mars 1986 ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Jean-Michel BERARD, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2006 nommant M. Patrice MICHY, directeur du travail, en qualité de chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-246 du 5 octobre 2006 accordant délégation de signature à M. Patrice MICHY, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2007 nommant Madame Dominique MAURICE, directrice du travail, en qualité d'adjointe du chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Centre à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral précité pour assurer la continuité du service au sein du SRITEPSA du Centre en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice MICHY ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 5 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation de signature est donnée à M. Patrice MICHY, chef du service régional de l'inspection du travail, de

l'emploi et de la politique sociale agricoles, à l'effet de signer l'ensemble des affaires relevant des attributions et compétences de son service à l'exception :

de celles présentant un caractère particulier d'importance des correspondances et décisions administratives adressées :

aux parlementaires,
aux cabinets ministériels,
aux présidents des assemblées régionale et départementales,
aux maires des villes chefs-lieux.

lorsque ces courriers traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice MICHY, la présente délégation sera exercée par Mme Dominique MAURICE, directrice du travail ».

Article 2 : La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
le.....

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, et des préfectures des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 19 septembre 2007

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Signé : Jean-Michel BERARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

ARRÊTÉ désignant des vétérinaires sanitaires

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à Mlle DOMINICI Claudia, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 10 septembre 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 août 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à M. GALLARD Vincent, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 14 août 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à Mme PIRES Isabelle, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 20 août 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 03 août 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à M. LEMAIRE Benoît, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 03 août 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à Mlle GOUY Isabelle, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 28 juin 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAU

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 mai 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à M. DELALANDE Nicolas, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 14 mai 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 08 juin 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à Mlle FAUROUX Béatrice, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 08 juin 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 01^{er} juin 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à Mme CHAUVIGNE Agathe, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 01^{er} juin 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 04 juin 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à Mlle REYNAUD Laure, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 04 juin 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 04 juin 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à Mlle CAILLEAU Sandrine, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 04 juin 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11

du code rural est octroyé à Mlle GUIMIOT Maud, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 28 juin 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à Mlle GOURDIN Caroline, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 27 septembre 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 06 avril 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à M. ROSSOLIN Stéphane, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 06 avril 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2007 le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural est octroyé à Mlle GOURDIN Caroline, vétérinaire sanitaire, afin d'effectuer les opérations de prophylaxies collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire réalisées sur le département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours le 27 septembre 2007
Le préfet par délégation,
Le chef de service,
Viviane MARIAN

ARRÊTÉ relatif à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code rural ;
Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

Vu l'arrêté du 2 août 2007 définissant les zones géographiques où l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau ouverte le 4 août 2007 est autorisée au regard du risque épizootique lié à l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'avis de l'Agence Française de la sécurité sanitaire des aliments en date du 21 août 2007 projetant la régionalisation des mesures d'usage et de transport des appelants ;

Considérant que le département d'Indre-et-Loire, à l'exception des communes limitrophes de Brenne, ne constitue pas un axe majeur de migration de l'avis faune sauvage ;

ARRETE

Art.1 : Le transport et l'utilisation d'appelants est interdit sur le département d'Indre-et-Loire pour la chasse au gibier d'eau.

Art. 2 : A l'exception des communes de BOSSAY-SUR-CLAISE, CHARNIZAY, PREUILLY-SUR-CLAISE, TOURNON-SAINT-PIERRE et YZEURES-SUR-CREUSE, le transfert de canards depuis leur lieu de confinement à destination d'une zone de chasse au gibier d'eau et leur retour vers le lieu de confinement ne constitue pas un transport et une utilisation comme appelant au titre de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 fixant les mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau, dès lors que les animaux sont maintenus dans des cages grillagées dont le fond est étanche et que ces dispositifs ne sont pas disposés au contact de la nappe d'eau.

Art. 3 : Les détenteurs d'appelants dûment autorisés sont seuls habilités à bénéficier de ces dispositions transitoires, à condition d'observer strictement le respect des mesures de biosécurité suivantes :

a). les canards concernés ne devront en aucun cas entrer en contact direct ou indirect avec des oiseaux domestiques ou d'autres oiseaux d'espèces sauvages tenus en captivité.

Pour ce faire :

- les canards concernés doivent être détenus dans des enclos nettement séparés et non contigus des enclos hébergeant d'autres oiseaux captifs afin d'éviter tout contact direct ; s'ils sont détenus dans des locaux fermés, ils doivent être séparés des autres oiseaux par des parois pleines,

- le matériel pour l'alimentation, l'abreuvement, l'élevage des oiseaux doit être dédié aux canards concernés d'une part et aux autres oiseaux d'autre part,

- si la personne qui soigne les canards concernés s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiés à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.

b). Le transport des canards concernés doit être réalisé par l'utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées aux appelants d'un seul et même élevage, le fond des

caisses doit être étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent.

A chaque transport, les caisses de transport des canards concernés doivent être nettoyées, désinfectées et stockées au domicile de manière nettement séparée des oiseaux autres que les canards concernés et du matériel qui les concerne.

c). Les bottes utilisées et souillées sur le lieu de chasse doivent être rapportées au domicile du chasseur en étant emballées dans des sacs qui leur sont exclusivement réservés, avant d'être nettoyées ou réutilisées.

Au retour du lieu de chasse, les chasseurs doivent enlever leurs vêtements et les laver soigneusement, de même que le matériel de chasse, ils doivent se laver les mains à l'eau et au savon.

Art. 4 : La mise en place de mesures sanitaires liées à la mise en évidence de virus responsable de l'Influenza Aviaire entrainera sans délai l'abrogation des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5 : M. Le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur de la Police, M. le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 septembre 2007

Le Préfet

Paul GIROT de LANGLADE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ portant autorisation de création d'une officine de pharmacie - LICENCE N° 37#000341

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 et suivants et R 51251 et suivants ;

VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 notamment son article 65- V portant création d'une couverture maladie universelle, relatif aux créations, transferts et regroupements d'officine ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, notamment son titre V relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 modifié authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2005 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes ;

VU la demande en date du 5 mars 2007, déposée par la SELARL "PHARMACIE DE LA FORGE, représentée par Melle Virginie MOREAU, Docteur en Pharmacie, associée professionnelle et M. Frédéric FOUCHET et Mme Carole ANQUETIL, Docteurs en Pharmacie, associés extérieur, en vue de la création d'une officine de pharmacie sur la

commune de Fondettes (37230), 73 avenue du Général de Gaulle ;

VU l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre en date du 12 juillet 2007,

VU la demande d'avis du Syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire en date du 6 avril 2007,

VU l'avis de l'Union Nationale des pharmacies de France en date du 10 mai 2007,

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 11 avril 2007, relatif aux conditions minimales d'installation prescrites par les articles R 5125-9 à R 5125-10 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT qu'au vu du recensement général de la population réalisé en mars 1999, la commune de Fondettes comptait 8.918 habitants ;

CONSIDERANT qu'au vu de l'article L5125-10 et suivant du code de la Santé Publique, la population dont il est tenu compte, notamment pour les créations d'officine de pharmacie, est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou le cas échéant des recensements complémentaires ;

CONSIDERANT que la commune de Fondettes compte actuellement 3 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'un recensement complémentaire de population réalisé, entre autre, pour la commune de Fondettes, dénombre une population municipale estimée à 10.175 habitants, soit une officine pour 3.282 habitants, justifiant ainsi la création d'une 4^{ème} officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la superficie, l'aménagement, l'agencement et l'équipement des locaux envisagés respectent les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la situation et la configuration des locaux de l'officine garantissent un accès permanent du public et l'exercice du service de garde dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDERANT que la future officine de pharmacie s'implantera à mi-parcours de l'avenue du Général de Gaulle qui constitue l'axe principal reliant le centre du bourg de Fondettes à Tours et devrait ainsi permettre l'amélioration de la desserte pharmaceutique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA FORGE, représentée par Melle Virginie MOREAU, Docteur en Pharmacie, associée professionnelle et M. FOUCHET et Mme ANQUETIL, Docteurs en Pharmacie, associés extérieurs pour la création d'une officine de pharmacie, 73 avenue du Général de Gaulle - 37230 Fondettes

EST ACCEPTEE

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 37#000341.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification, l'officine dont le transfert a été autorisé, n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : La licence ainsi attribuée devra être remise à la Préfecture d'Indre et Loire par son dernier titulaire ou par ses héritiers en cas de fermeture définitive de l'officine de pharmacie,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours hiérarchique formé auprès du Ministre chargé de la Santé ou par un recours contentieux porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à :

Madame la Ministre de la Santé, et des Sports
Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,
Monsieur le Maire de Fondettes
Mesdames et Monsieur les représentants de la SELARL Pharmacie de la Forge

TOURS, le 10 septembre 2007

Signé
Le Préfet d'Indre et Loire,
Paul GIROT DE LANGLADE

ARRÊTÉ portant création de la commission départementale de qualification de 1^{ère} instance en médecine générale

VU le décret n° 2004-252 du 10 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste,

VU l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins,

VU l'avis du conseil national de l'ordre des médecins en date du 8 mars 2007,

VU l'arrêté du 6 avril 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins,

VU la proposition du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 22 mai 2007,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de qualification de 1^{ère} instance en médecine générale est composée des médecins conseillers départementaux titulaires et suppléants suivants :

5 membres titulaires :

Docteur Jean Luc ARCHINARD

Mme le Docteur Odile CONTY
Docteur Christophe GENIES
Docteur Philippe PAGANELLI
Docteur Stéphane SIBOT

5 membres suppléants :

Docteur Xavier AMIOT
Docteur Pierre BRETON
Madame le Docteur Eve LE GOFF
Docteur Jacques PERDRIAU
Docteur Roger TERRAZZONI.

Article 2 : Le président élu parmi les membres titulaires de cette commission est le Docteur Philippe PAGANELLI

Article 3 : La commission est instaurée jusqu'au 1^{er} octobre 2010.

Article 4 : Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé Publique désigné pour assister à la commission avec voix consultative est le Docteur Isabelle NICOULET.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 17 septembre 2007

Le Préfet,
Paul GIROT DE LANGLADE

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D. 231-2 à D. 231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 258 du 18 octobre 2006 portant renouvellement du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06 258 est modifié ainsi qu'il suit : est nommée

membre du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Madame Annick LIEVRE, titulaire, en remplacement de Monsieur Patrick PROUIN, démissionnaire.

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 27 septembre 2007

Le Préfet de la région Centre
Préfet du LOIRET

Pour le Préfet, et par délégation

Pour le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,

La Directrice Adjointe

La Secrétaire Général

Signé : Brigitte GIOVANNETTI

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET**

ARRÊTÉ n° 07-164 relatif à la composition du comité de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1114-1

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

VU le décret n°2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

VU l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine

VU l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine

VU la circulaire n° DHOS/E2/DGS/SD6A/2007/25 du 17 janvier 2007 relative aux modalités de mise en place des comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

ARRETE

Article 1 : Un comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) est créé en région Centre, avec pour siège d'implantation le centre hospitalier universitaire de Tours et pour territoire de référence les régions Centre et Poitou-Charentes. Le COREVIH comprend 30 membres titulaires, avec pour chaque membre titulaire, un premier et un deuxième membres suppléants, répartis au sein de quatre collèges.

Article 2 : Le 1er collège comprend 9 membres titulaires et 18 membres suppléants. Il est composé de représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

Article 3 : Le 2ème collège est composé de représentants des professionnels de santé et de l'action sociale. Il comprend 9 membres titulaires et 18 membres suppléants.

Article 4 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des malades et des usagers du système de santé. Il comprend 6 membres titulaires et 12 membres suppléants.

Article 5 : Le 4^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées. Il comprend 6 membres titulaires et 12 membres suppléants.

Article 6 : Les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements précédemment énumérés.

Orléans, le 31 août 2007
Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret,
Signé : Jean-Michel BERARD

ARRÊTÉ GRSP n°07-02 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre

LE PREFET DE LA REGION, PREFET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique,
VU les articles L 1411-14 à L 1411-19, R 1411- 17 à R 1411-25, D. 1411-26 et l'annexe 14-1 aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique, notamment son article 8,
VU le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,

VU l'arrêté n° 06-270 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU l'arrêté n° 07-084 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre,

VU les propositions des organismes concernés,
Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

ARRETE

Article 1 : Sont membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre à compter du 1^{er} octobre 2007,
Les Conseils Généraux du Cher et du Loiret
La commune d'Amboise

Article 2 : Les membres du Groupement Régional de Santé Publique du Centre sont :

l'Etat, représenté par le préfet de la région Centre,

Le Rectorat,

La direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse,

- l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

- la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
- l'institut de veille sanitaire,

l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé,

le Conseil régional du Centre

- les Conseils généraux du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire et du Loiret,

- les villes de Bourges, Vierzon, Châteaudun, Mainvilliers, Châteauroux, Le Blanc, Chinon, Blois, La Ville aux Clercs, Vendôme, Dadonville, Fleury-les-Aubrais, Montargis, Orléans, Pithiviers, Saint Jean-de-la-Ruelle, Amboise.

Article 3 : Le texte de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique du Centre et ses avenants n° 1 et 2 sont consultables à son siège social.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Orléans, le 21 septembre 2007

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret

Signé : Jean-Michel BERARD

ARRÊTÉ n° 07-163 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2007-2011

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-5-2, L 313-4 et L 314-3,

Vu la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 30 avril 2007 fixant les dotations régionales et les dotations départementales pour 2007 ainsi que les dotations anticipées 2008 et 2009,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 5 avril 2007,

Vu la décision favorable du Comité de l'Administration Régionale en date du 10 avril 2007,

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre,

ARRÊTE

Article 1 : Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie dresse, pour la période 2007-2011, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou services de la région Centre pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 3 : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site <https://centre.sante.gouv.fr>

La version papier du programme est consultable au siège de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de chacun de ces départements.

Fait à Orléans, le 31 AOUT 2007

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Signé : Jean-Michel BERARD

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04D fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois de juillet

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet, le 3 septembre 2007 par le centre hospitalier de Loches ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 416 764,29 € soit :

386 429,12 € au titre de la part tarifée à l'activité,
24 930,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
5 404,63 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 11 septembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
SIGNE : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01D fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois de juillet

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet, le 4 septembre 2007 par le centre hospitalier de Tours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 13 154 702,55 € soit :

11 335 674,96 € au titre de la part tarifée à l'activité,
1 202 095,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
616 932,51 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 11 septembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre
SIGNE : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02D fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise-Château Renault au titre de l'activité déclarée au mois de juillet

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet, le 11 septembre 2007 par le centre hospitalier d'Amboise-Château Renault ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire est arrêtée à 707 769,04 € soit :

580 201,41 € au titre de la part tarifée à l'activité,
120 420,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
7 146,90 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise-Château Renault et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 septembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
SIGNE : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03D fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois de juillet

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet, le 30 août 2007 par le centre hospitalier de Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire est arrêtée à 516 485,88 € soit :

440 816,80 € au titre de la part tarifée à l'activité,
75 669,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations,
€ au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
€ au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 11 septembre 2007
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
SIGNE : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-T2A-37-01 modifiant les dotations et les forfaits annuels du C.H.R.U. à Tours (N° FINESS : 370000481) pour l'exercice 2007 décision modification n°1bis

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-10, L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1-1 et R 174-22-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006, pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 portant détermination pour l'année 2007 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 et n°DHOS/F2/DSS/1A/2007/188 du 9 mai 2007 relatives à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu les arrêtés 07-T2A-37-01 en date du 13 mars 2007 et 07-T2A-37-01A du 29 juin 2007 fixant les dotations et les forfaits annuels du CHRU de Tours ;

Vu la notification du directeur de l'ARH, en date du 24 septembre 2007.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2007 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est sans changement ;

Article 3 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement ;

Article 4 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est porté à : 63 197 409 €

Conformément à l'article R174-22-1 du code de la sécurité sociale, des acomptes de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation seront versés sur les mois de janvier et février 2008.

Article 5 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est porté à : 38 441 025 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C.H.R.U. à Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 24 septembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-DAF-37-05A fixant la dotation du C.R.F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille (N° FINESS : 370000374) pour l'exercice 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1 et L. 162-22-16 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 25 juin 2007 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations

régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu les circulaires n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2007/74 du 21 février 2007 et n°DHOS/F2/DSS /1A/ 2007/ 188 du 9 mai 2007 relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé.

Vu l'arrêté n°07-DAF-37-05 en date du 23 mai 2007, fixant la dotation du CRF "Bel Air" ;

Vu la notification du directeur de l'ARH en date du 24 septembre 2007.

ARRÊTE

Article 1^{er} : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2007 à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 9.090.573 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Indre-et-Loire, le trésorier payeur général d'Indre-et-Loire, le directeur du C. R. F. BEL AIR à Membrolle sur Choisille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture d'Indre et Loire et dont une ampliation sera adressée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, au directeur de la caisse mutuelle régionale.

Orléans, le 24 septembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice LEGRAND

CENTRE HOSPITALIER REGIONALE UNIVERSITAIRE DE TOURS

Direction des achats et de l'équipement,

Monsieur Daniel THIAUDIERE,
Directeur adjoint,

Délégation du 1^{er} septembre 2007.

Le Directeur Général,
vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,
vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

vu l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 nommant Monsieur Daniel THIAUDIERE, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

décide :

article 1er : Monsieur Daniel THIAUDIERE est affecté à la direction des achats et de l'équipement du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

article 2 : A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain LAMY, Monsieur Daniel THIAUDIERE reçoit délégation de signature pour :

tous les actes de gestion administrative courante de la direction des achats et de l'équipement et de la direction des services logistiques et de l'hôtellerie,

la gestion des stocks de l'établissement,

tous les documents relatifs à l'exécution des marchés de fournitures, services et travaux du CHRU,

procéder à l'engagement des commandes que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,

procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,

assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

à l'exception :

des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux du CHRU,
des actes d'engagement, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés de fournitures, services et travaux du CHRU,

de l'administration du personnel, sauf les attestations d'emploi, les dérogations d'horaire de travail, les autorisations d'absence et de congé relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi les assignations au travail.

article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANTAIRES ET SOCIALES

AVIS de VACANCE DE POSTE d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, **deux** postes d'**ouvrier professionnel spécialisé -1** à l'**office de Semblancay et un au service ménage de Semblancay** sont vacants à l'EHPAD Intercommunal de **SEMBLANCAY LA MEMBROLLE**.

Peuvent postuler les agents titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme admis en équivalence.

Les candidatures accompagnées d'une lettre de candidature, d'un curriculum vitae (diplômes requis pour la fonction, les formations suivies, les emplois occupés) doivent être adressées à Monsieur le Directeur de l'établissement, 10 rue foulques Nerra - 37360 SEMBLANCAY

Avis de recrutement d'agents des services hospitaliers qualifiés

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière, l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées dépendantes intercommunal de **SEMBLANCAY LA MEMBROLLE** recrute **dix agents des services hospitaliers qualifiés** à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les personnes intéressées peuvent faire acte de candidature ; aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

Les dossiers constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée, seront soumis à l'examen par une commission qui auditionnera les candidats retenus.

Ceux-ci sont à adresser à Monsieur le Directeur de l'EHPAD intercommunal Semblancay La Membrolle, 10 rue Foulques Nerra - 37360 SEMBLANCAY.

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr>

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 12 exemplaires.

Dépôt légal : 9 octobre 2007 - N° ISSN 0980-8809